

# Bureau syndical

RAPPORT

Séance du  
20 mars 2025  
à Mont de Marsan



C'EST **ENSEMBLE**  
QUE NOUS GÉRONS  
**L'ESSENTIEL**

**s'dec**  
syndicat  
d'équipement  
des communes  
des Landes

**SYDEC**

55 rue Martin Luther King • CS 70627

40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

05 58 85 71 71 • [info@sydec40.fr](mailto:info@sydec40.fr)

[www.sydec40.fr](http://www.sydec40.fr)

## ORDRE DU JOUR

**REUNION DU BUREAU SYNDICAL**  
**Jeudi 20 mars 2025 à 15h00**  
**A la salle Pierre Deyris – Mont de Marsan**  
**En visioconférence ou en présentiel**

1.	<a href="#">Approbation du compte-rendu de la séance du 23 janvier 2025...</a>	02
<b><u>Marché</u></b>		
2.	<a href="#">Approbation Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 CONCEPTION des rapport »</a>	11
<b><u>Ressources Humaines</u></b>		
3.	<a href="#">Convention de mise à disposition d'un travailleur social du CDG40</a>	14
4.	<a href="#">Convention de disponibilité des SPV pour la formation et les missions opérationnelles avec le SDIS du Gers</a>	18
5.	<a href="#">Recrutement d'un vacataire</a>	28
<b><u>Energies</u></b>		
6.	<a href="#">Accord de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de NA</a>	29
7.	<a href="#">Convention de partenariat SYDEC/ENEDIS pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement</a>	54
8.	<a href="#">Deux conventions d'attribution des aides - CCRT ADEME /SYDEC</a>	61
9.	<a href="#">Approbation de la candidature à Lum'ACTEE</a>	69
10.	<a href="#">Adoption d'actes de servitude – Electrification</a>	70
<b><u>Eau – Assainissement</u></b>		
11.	<a href="#">Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif</a>	83
12.	<a href="#">Agence de l'Eau – Convention relative au reversement des redevances</a>	101
13.	<a href="#">Conventions avec la régie des Eaux du Grand Dax – Eau potable et assainissement</a>	105
14.	<a href="#">Demandes de subventions auprès du CD 40 et de L'AEAG</a>	135
<b><u>Note d'informations</u></b>		
A.	<a href="#">Décisions du Président n° 03 à 11 n°01 à 02 (période du 17 janvier 2024 au 13 janvier 2025)</a>	137
15.	<a href="#">Questions diverses</a>	138

**POINT N° 01**  
**Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical**  
**du 23 janvier 2025 – 15h30**  
**à la salle polyvalente de Tartas**  
**en présentiel**

Etaient présents : MM. PEDEUBOY - HERRERO - LESPADÉ – MARTINEZ – ARRESTAT - BANCONS DE MONSABERT – HOURTIN - LALANNE - LEBLOND - MOUHEL - POSTIS – UROLATEGUI - MME CASSAGNE

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY – BAZUS – BEDAT - BERGES – ESQUIE - LACLEDERE - SAINT-JOURS

Etaient excusé(e)s : MM. CARRERE – CASTAGNEDE - X. LAGRAVE - LAGRAVE R. - MME FOURNADET

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. AUGUIN – MMES DARROS – GARRIC – GARCIA – TISSIER

Date de convocation par voie dématérialisée : 16 janvier 2025

**1<sup>er</sup> Point**      **Approbation du Compte-rendu de la séance du 10 décembre 2024**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 10 décembre 2024.

**2<sup>ème</sup> Point**      **Subvention du SYDEC allouée au COS**

Le Président précise que depuis 2006, le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

La somme allouée s'élève à 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Le SYDEC comptant 380 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce dernier versera au COS une subvention de 56 787 € comprenant 53 580 € au titre de son fonctionnement général et 3 207 € au titre de la médaille du travail.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à savoir 56 787 € ;

2°) d'approuver et de conclure, avec le Président, la convention au titre de l'année 2025 précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits telle que présentée en annexe du rapport.

**3<sup>ème</sup> Point**      **Approbation d'accords-cadres à bons de commande - Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – AC25**

Monsieur le Président rappelle que les investissements réalisés annuellement par le SYDEC dans les secteurs de la distribution publique d'énergie électrique, de l'éclairage public et des télécommunications se situent aux alentours des 44 millions d'euros. Toutes les communes des Landes ayant transféré au SYDEC leurs compétences dans les domaines de l'électrification et de l'éclairage public, ce dernier intervient, en tant que Maître d'Ouvrage, sur l'ensemble du territoire des communes landaises.

Ces investissements concernent l'exécution des travaux d'extension, de renforcement, d'enfouissement et de renouvellement du réseau public de distribution d'électricité de tension inférieure à 50 KV, la création et le

renouvellement des travaux d'éclairage public, la mise en lumière des équipements publics ainsi que l'éclairage des installations sportives extérieures, ainsi que la mise en œuvre ou la modification des infrastructures de génie civil des réseaux de télécommunications, et la réalisation des travaux de télédistribution.

L'importance des travaux à réaliser, les moyens requis pour leur exécution ainsi que l'urgence et la simultanéité des interventions dépassant les capacités techniques et financières d'un seul opérateur économique et bien que les prestations soient semblables, le présent appel d'offres est décomposé en 32 lots financiers de même nature et de même montant ; montant minimum annuel HT par lot : 400 000 €, montant maximum annuel HT par lot : 1 600 000 €.

Dans un souci d'ouvrir l'accès de ce marché aux petites et moyennes entreprises, ces dernières ont la possibilité de ne répondre que sur un nombre restreint de lots (choix de répondre sur un ou plusieurs lots) dont les montants financiers cumulés sont en adéquation avec leur moyens humains, techniques et financiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, le nombre maximal de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre est fixé à 4.

Chaque candidat présente une seule offre comprenant un seul acte d'engagement incluant d'une part, le nombre de lots souhaités et d'autre part, le prix, ainsi que l'annexe technique à l'acte d'engagement dûment complétée. Le Pouvoir Adjudicateur attribue les marchés combinant les lots ou groupes de lots.

Les prestations des différents accords-cadres font l'objet d'un fractionnement en bons de commande avec un minimum et un maximum qui dépendent du nombre de lots obtenus.

Accords-cadres correspondant aux montants cumulés du nombre de lot(s) obtenu(s) (1, 2, 3 ou 4) :

Lot(s) obtenu(s)	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	400 000 €	1 600 000 €
2	800 000 €	3 200 000 €
3	1 200 000 €	4 800 000 €
4	1 600 000 €	6 400 000 €

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.

Un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique a été lancé pour cette consultation. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 15 octobre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 26 novembre 2024 à 12 :00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 23 janvier 2025 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- **EIFPAGE ENERGIE AQUITAINE** – 251 rue de la Ferronnerie – ZI – BP 80087 – 40601 BISCARROSSE - pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **Groupelement SOCAELEC (mandataire) / ETPM** – 31 avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS - pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **SPIE CITYNETWORKS** – Village entreprises – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX - pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 € ;
- **MAGELEC** – 33 impasse du Cutiot – ZA Lou Yémé – 40140 AZUR - pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE** – Route d'Orthez – BP 40113 – 40103 DAX pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **AQUITAINE RESEAUX** – 283 ZI de Pelletet – 40370 RION DES LANDES pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **COREBA** – 195 chemin Pignadas – 64240 HASPARREN pour **1 lot**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 400 000 € et un maximum HT de 1 600 000 € ;

- **SUD RESEAUX** – 437 rue de la Ferme Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 € ;
- **SDEL RESEAUX AQUITAINE** – 1265 rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **ALLEZ ET CIE** – ZAC de Peyres – rue de Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** – ZA de Mounéou – 40400 TARTAS pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 €.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la consultation « Travaux d'électrification rurale, d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives extérieures, de génie civil des réseaux de télécommunications sur l'ensemble des territoires des collectivités du Département des Landes – AC25 » ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- **EIFFAGE ENERGIE AQUITAINE** – 251 rue de la Ferronnerie – ZI – BP 80087 – 40601 BISCARROSSE - pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **Groupeement SOCAELEC (mandataire) / ETPM** – 31 avenue du Bois de la Ville – 64120 SAINT PALAIS - pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **SPIE CITYNETWORKS** – Village entreprises – 162 rue Philibert Delorme – 40990 SAINT PAUL LES DAX - pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 € ;
- **MAGELEC** – 33 impasse du Cutiot – ZA Lou Yémé – 40140 AZUR - pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE** – Route d'Orthez – BP 40113 – 40103 DAX pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **AQUITAINE RESEAUX** – 283 ZI de Pelletet – 40370 RION DES LANDES pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **COREBA** – 195 chemin Pignadas – 64240 HASPARREN pour **1 lot**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 400 000 € et un maximum HT de 1 600 000 € ;
- **SUD RESEAUX** – 437 rue de la Ferme Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 € ;
- **SDEL RESEAUX AQUITAINE** – 1265 rue de la Ferme de Larrouquère – 40000 MONT DE MARSAN pour **4 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 600 000 € et un maximum HT de 6 400 000 € ;
- **ALLEZ ET CIE** – ZAC de Peyres – rue de Buanes – 40800 AIRE SUR L'ADOUR pour **2 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 800 000 € et un maximum HT de 3 200 000 € ;
- **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES** – ZA de Mounéou – 40400 TARTAS pour **3 lots**, soit un accord-cadre avec un minimum HT de 1 200 000 € et un maximum HT de 4 800 000 €.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement des travaux.

**Laurent Civel précise que deux sociétés n'ont pas été sélectionnées, une pour raison géographique et l'autre pour offre non satisfaisante.**

**4<sup>ème</sup> Point      Approbation d'actes modificatifs n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Assainissement et Eau potable - Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables »**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 14 novembre 2024, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des bilans 24 heures stations d'épuration < 2000 EH, des contrôles autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables.

Cet accord-cadre était divisé en 2 lots  
 - lot n° 1 : assainissement

- lot n° 2 : eau potable

Après appel d'offres ouvert, les 2 lots de l'accord-cadre à bons de commande ont été attribués au LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR, pour un montant maximum de 200 000.00 € HT en ce qui concerne le lot n° 1 et un montant maximum de 100 000 € HT pour le lot n° 2. La durée des accords-cadres est de 1 an reconductible 2 fois. Ils ont été signés le 11 décembre 2024.

Le présent avenant a pour but de corriger une erreur matérielle au niveau de l'article 4.2 Variation du Prix du Cahier des Clauses Administratives Particulière commun aux 2 lots dans lequel il manque les modalités de la révision.

Cet article est donc complété des éléments suivants :

« Le coefficient de révision applicable (A) est donné par la formule de variation suivante :

Formule 1 :  $A = 0.15 + 0.850 * ICHT - M$

Les valeurs prises par l'index de référence ICHT-M : Activités spécialisées, scientifiques, techniques seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)

Index (n) correspond au mois n suivant : valeur définitive de l'indice publiée au jour de la révision.

Index (o) correspond au mois Mo suivant : mois de la date limite de remise des offres

Ce coefficient de variation s'appliquera à l'ensemble des prix du lot.

La périodicité de la révision est définie comme suit : la révision aura lieu annuellement 30 jours avant la date anniversaire de l'accord cadre.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Page web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. »

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les actes modificatifs n°1 aux accords-cadres à bons de commande « Bilan 24 heures stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle autosurveillance stations d'épuration > 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables » lot n° 1 et lot n° 2 passés avec le LABORATOIRE DES PYRENEES ET DES LANDES – 88 rue des écoles – 64150 LAGOR le 11 décembre 2024 ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

**5<sup>ème</sup> Point**     **Mise à jour de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la Commande Publique**

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Syndical, par délibération en date du 22 juillet 2019, a approuvé la passation d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes s'agissant de la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans les marchés publics du SYDEC.

En effet, la Commande Publique, au travers des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Dans ce cadre-là, et bénéficiant de moyens humains supplémentaires grâce au Fonds Social Européen, le Département des Landes propose d'accompagner, par le biais de deux Facilitatrices, les opérateurs du territoire dans leurs démarches pour faciliter le développement des clauses sociales et d'insertion dans la commande publique.

En qualité de donneur d'ordre, le SYDEC réalise des travaux ou commande des services sur son territoire soumis au Code de la Commande Publique.

Conscient des opportunités de développement des clauses, le SYDEC a décidé depuis 2019 de développer une politique d'achats socialement plus responsables en intégrant des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics.

Depuis cette date, le SYDEC bénéficie de l'appui technique et méthodologique des Facilitatrices des clauses sociales du Département des Landes sans contrepartie financière.

La présente convention reprend les engagements et les règles de collaboration entre le Conseil Départemental des Landes et le SYDEC fixés en 2019 et ajoute une mention concernant le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) du Département des Landes et ses objectifs.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la mise à jour de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes telle que présentée ci-après en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

***Le Président précise que le SYDEC a ainsi contribué à l'insertion sociale avec 17 ETP soit 25 000 heures.***

#### **6<sup>ème</sup> Point Adoption d'actes de servitude - Electrification**

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe de la présente délibération :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 338 Section AH Commune de MESSANGES, propriété de Monsieur Jean-Charles LAVIE, domicilié 90 Chemin de la Prade, 40550 MESSANGES, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53970.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 619 Section D Commune de SAINTE-EULALIE-EN-BORN, propriété de la SCI LA FRANC COMTOISE représentée par Monsieur Jean GARNIER, domicilié 1 Rue du Sentier, 78400 CHATOU, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 52529.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 608 Section H Commune de BOURRIOT-BERGONCE, propriété du GF INDUSTRIA PINUS représenté par Monsieur Noël DUMARTIN, domicilié Route de Bayonne, 40410 SAUGNAC-ET-MURET, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58779.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 560 Section A Commune de SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, propriété de l'INDIVISION LAFITTE représentée par Madame Séverine LAFITTE, domiciliée 3080 Route de Mont-de-Marsan, 40270 SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55379.

2°) d'autoriser Monsieur le Président à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

**7<sup>ème</sup> Point Contribution au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchées par des calamités naturelles Solidarité nationale avec la population mahoraise**

Monsieur le Président que rappelle que la loi OUDIN du 09 février 2005 ne permettait le soutien d'actions de solidarité internationale que par les acteurs chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement.

L'amendement PINTAT de 2006 permet dorénavant aux acteurs des services publics de distribution d'électricité et de gaz, de consacrer jusqu'à 1% de leur budget à de telles actions (article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Suite aux dégâts engendrés par le passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024 à Mayotte, la FNCCR a proposé à ses adhérents de s'inscrire dans une chaîne de solidarité afin de répondre aux besoins de la population mahoraise.

Les difficultés rencontrées en matière d'énergie, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement imposent une réponse solidaire exemplaire.

En matière de solidarité nationale, une association existante et présente sur le territoire concerné peut être en charge de la collecte de dons émis par les collectivités.

L'association « Electriciens Sans Frontières », en lien avec la FNCCR sur cette question, est en charge de cette collecte.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le versement d'un don de 2 500 € à l'association « Electriciens Sans Frontières » dans le cadre de la chaîne de solidarité avec la population mahoraise suite aux dégâts causés par le passage du cyclone Chido ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette décision.

**8<sup>ème</sup> Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

**1 – Eau potable – Diagnostics et travaux de réhabilitation forages 2024 – Opération n° 2024-054**

Cette opération consiste à réaliser les diagnostics et les travaux de réhabilitation de 8 forages d'eau potable sur les communes de CASTETS (2), LESPERON, PONTONX- SUR-L'ADOUR, POUILLON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SAINT-PAUL-LES-DAX et SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Le montant total de l'opération est évalué à 150 000 € HT.

**2 – Commune de HINX-SUR-L'ADOUR - Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-583**

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif suite au diagnostic sur la commune de HINX-SUR- L'ADOUR.

Le montant total de l'opération est évalué à 140 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- les diagnostics et les travaux de réhabilitation de 8 forages d'eau potable sur les communes de CASTETS (2), LESPERON, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POUILLON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SAINT-PAUL-LES-DAX et SAINT-VINCENT-DE-PAUL pour un montant de 150 000 € HT.
- les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement collectif suite au diagnostic sur la commune de HINX-SUR-L'ADOUR pour un montant de 140 000 € HT.

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

3°) d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **9<sup>ème</sup> Point Adoption de conventions de dépotage avec le Syndicat mixte Eaux-Marensin-Maremne-Adour (EMMA)**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'activité HYDROCURAGE du SYDEC, les produits de curage des réseaux d'assainissement ainsi que les matières de vidange doivent être traitées par des stations d'épurations équipées d'installations spécifiques.

Le SYDEC possède plusieurs STEP équipées de telles installations (TARNOS, CAPBRETON, TARTAS) et utilise également des installations d'autres collectivités (DAX, MIMIZAN, MONT-DE-MARSAN).

Afin de limiter les trajets avec les camions HYDROCUREUR, le SYDEC a sollicité le syndicat EMMA pour utiliser les installations de la station d'épuration de SOUSTONS.

Il est donc proposé de conclure des conventions de dépotage avec ce syndicat, l'une pour les matières de curages et l'autre pour les matières de vidanges.

Les conventions de dépotage sont jointes en annexe à cette délibération.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les conventions de dépotage avec le syndicat EMMA l'une pour les matières de curage et l'autre pour les matières de vidange, telles que présentées ci-après en annexe,

2°) d'autoriser Monsieur le Président à les signer ainsi que tous documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **10<sup>ème</sup> Point Adoption de conventions spéciales types de déversement de matières de vidange et de produits de curage aux stations d'épuration de TARNOS et CAPBRETON**

Monsieur le Président rappelle les stations d'épuration de TARNOS et de CAPBRETON sont équipées d'installations spécifiques capables de recevoir et de traiter les matières de curage des réseaux d'assainissement ainsi que les matières de vidange des installations d'assainissement autonomes.

Ces équipements sont utilisés en interne par les camions hydrocureurs du SYDEC mais également ouverts à des prestataires extérieurs.

Les conventions de dépotage types jointes en annexe fixent les conditions techniques, organisationnelles et financières que devront respecter les prestataires qui souhaiteront utiliser les équipements du SYDEC sur chacun des sites.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les conventions spéciales types de déversement de matières de vidange et de produits de curage aux stations d'épuration de :

- CAPBRETON,
- TARNOS.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer ces conventions avec les prestataires qui en feront la demande ainsi que tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

### **11<sup>ème</sup> Point Recrutement de vacataires**

Monsieur le Président que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement de vacataires.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il est proposé le recrutement de deux vacataires (l'un pour la filière administrative, l'autre pour la filière technique), afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de recruter à compter du 1er février 2025 deux vacataires en qualité d'intervenant(e) formation « préparation aux concours et examens professionnels », non titulaires horaires selon les plannings établis et pour des journées de 7 heures maximum. Les contrats (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendront fin le 31 janvier 2026 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 80 € brut.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

4°) de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

***Laurent Civel précise que cet accompagnement en interne améliore considérablement le taux de réussite aux concours***

## **12<sup>ème</sup> Point Informations**

### **Décisions du Président**

Décisions n° 138 à 162 (période du 02 décembre 2024 au 24 décembre 2024) et n°01 à 02 (période du 01 janvier 2024 au 16 janvier 2025)

### **Imposition forfaitaire annuelle pylônes HTB 2025**

Le Président indique que les nouveaux montants concernant l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant les lignes électriques HTB pour l'année 2025 ont été révisés conformément à l'article 1519 A du Code Général des Impôts (CGI)

En 2025, les montants sont fixés à 3 235 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 6 461 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Le montant total, pour l'ensemble des communes comportant des pylônes sur leur territoire, s'élève ainsi à 3 523 351,00 € contre 3 348 172,00 € en 2024 soit une augmentation de 5 %.

La liste des communes et le montant prévisionnel de l'imposition étaient joints au rapport de la séance.

## **13<sup>ème</sup> Point Questions diverses**

***Laurent Civel annonce que suite à la mise en place de l'association PMO Landes, les statuts vont être déposés. Les premiers dossiers seront instruits au printemps prochain.***

***Géraldine Garric annonce que les échecs de raccordement seront désormais pris en charge pour un montant maximum de 5 000 €, avec la dotation d'une enveloppe de 400 000 € pour 2025.***

***Laurent Civel précise que PIXL suivra bien évidemment ce même engagement.***

***Laurent Civel informe que le SYDEC a participé à une réunion organisée par la Préfecture afin d'anticiper le déconditionnement du cuivre. En effet, d'ici 2028, le Département des Landes sera concerné par l'arrêt total du cuivre.***

***Face aux difficultés que rencontre le SYDEC avec Orange, il a été décidé qu'au cours des comités territoriaux énergies d'avril un point sera réalisé suite à un sondage prochainement réalisé auprès des communes afin de référencer les problèmes présents sur les réseaux.***

***L'ensemble de ces éléments sera présenté à Orange afin de permettre la réussite du déconditionnement.***

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h20.  
Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 20 mars 2025 à Mont de Marsan.*

**Le Président du SYDEC**

**Jean-Louis PEDEUBOY**

**POINT N° 02**  
**Approbation d'acte modificatif**

**1 – Acte modificatif n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 CONCEPTION des rapport »**

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 15 décembre 2022, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 conception des rapports.

Après appel d'offres ouvert, l'accord-cadre à bons de commande a été attribué à la société AGGELOS – 21 rue Grateloup – 33800 BORDEAUX, pour un montant annuel maximum de 180 000.00 € HT et pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. Il a été signé le 12 avril 2023.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires en ajoutant les prix suivants :

<b>LOT 1 - CONCEPTION DES RAPPORTS ANNUELS DU SYDEC</b>				
Poste	Description	Unité	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
Page supplémentaire	Ajout d'une page supplémentaire dans le rapport	Page	25	30
Infographie simple supplémentaire	Ajout d'une illustration simple supplémentaire. Une illustration combine des éléments visuels (graphiques, pictogrammes, icônes, diagrammes, etc.) pour représenter des informations, données ou idées de manière claire et attrayante.	Illustration	30	36
Infographie complexe supplémentaire	Ajout d'une illustration complexe supplémentaire. Une illustration complexe est plus riche, détaillée, avec des éléments visuels plus élaborés pour créer une narration ou esthétique plus poussée.	Illustration	110	132
Pictogramme supplémentaire	Ajout d'un pictogramme supplémentaire dans le rapport. Un pictogramme est un symbole graphique simple.	Pictogramme	15	18
Création d'une version accessible (normes WCAG)	Adaptation du rapport pour respecter les normes d'accessibilité WCAG	Rapport	450	540
Développement d'un support vidéo	Création de vidéos pour accompagner le rapport (animations, interviews, etc.)	Vidéo	1890	2268
Réalisation de supports complémentaires	Création de flyers, brochures ou supports pour accompagner le rapport	Support	1200	1440

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à bons de commande « Rapports d'activités et de contrôles du SYDEC pour les années 2022, 2023 et 2024 – lot 01 conception des rapports »

2°) de l'autoriser à signer cet acte modificatif.



# **SYDEC**

**Accord-cadre à bons de commande  
Rapport d'activités et de contrôles du SYDEC pour les  
années 2022, 2023 et 2024**

**Lot 01 – CONCEPTION des rapports**

---

**AVENANT N° 1  
au marché passé avec la société  
AGGELOS**

**signé le 12/04/2023**

---

Entre les soussignés

Le SYDEC – 55 rue Martin Luther King – CS 70627 – 40006 MONT DE MARSAN, représenté par Monsieur le Président dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 24 juin 2021,  
D'une part

Et

La société AGGELOS – SIRET N° 411 234 156 00049 – 21 rue Grateloup – 33800 BORDEAUX représenté par [REPRESENTANT + FONCTION]  
D'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre à bons de commande signé le 12 avril 2023 avec la société AGGELOS en ajoutant les références et prix suivants :

LOT 1 - CONCEPTION DES RAPPORTS ANNUELS DU SYDEC				
Poste	Description	Unité	Prix Unitaire HT	Prix Unitaire TTC
Page supplémentaire	Ajout d'une page supplémentaire dans le rapport	Page	25	30
Infographie simple supplémentaire	Ajout d'une illustration simple supplémentaire. Une illustration combine des éléments visuels (graphiques, pictogrammes, icônes, diagrammes, etc.) pour représenter des informations, données ou idées de manière claire et attrayante.	Illustration	30	36
Infographie complexe supplémentaire	Ajout d'une illustration complexe supplémentaire. Une illustration complexe est plus riche, détaillée, avec des éléments visuels plus élaborés pour créer une narration ou esthétique plus poussée.	Illustration	110	132
Pictogramme supplémentaire	Ajout d'un pictogramme supplémentaire dans le rapport. Un pictogramme est un symbole graphique simple.	Pictogramme	15	18
Création d'une version accessible (normes WCAG)	Adaptation du rapport pour respecter les normes d'accessibilité WCAG	Rapport	450	540
Développement d'un support vidéo	Création de vidéos pour accompagner le rapport (animations, interviews, etc.)	Vidéo	1890	2268
Réalisation de supports complémentaires	Création de flyers, brochures ou supports pour accompagner le rapport	Support	1200	1440

**ARTICLE 2 – MONTANT DES TRAVAUX :**

La modification objet du présent avenant ne modifie pas l'économie générale du marché et n'entraîne pas d'augmentation ou de diminution du montant total.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les autres conditions du marché d'origine sont conservées.

Le Président du SYDEC  
MONT DE MARSAN, le

La société AGGELOS  
BORDEAUX, le

## **POINT N° 03**

### **Adoption de la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a souhaité proposer, par délibération de son Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2024, la nouvelle convention cadre de mise à disposition d'un travailleur social pour une durée de trois ans.

En effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et établissements publics landais la signature d'une convention de mise à disposition d'un travailleur social au profit de leurs personnels.

Les missions du service social au sein des collectivités et établissements publics landais consistent à proposer aux agents un accompagnement et des solutions afin de garantir leur insertion et leur adaptation au monde du travail. Les domaines d'intervention concernent notamment la santé, la vie familiale, le logement, le budget, l'accès aux droits.

Le service social oriente et accompagne les agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer.

L'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics landais affiliés et non affiliés au Centre de gestion des Landes.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition d'un travailleur social du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, à conclure pour la période 2025 -2028 au profit des agents de la collectivité, telle que figurant en annexe du présent rapport ;

2°) de l'autoriser à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL  
DU SERVICE SOCIAL DU CDG 40

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2022 , **d'une part**

**ET**

L'\_\_\_\_\_, représenté(e) par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_, en qualité de Maire/Président(e), agissant en vertu de la délibération ou de l'acte en date du .....autorisant la signature de la présente convention, **d'autre part**

*Il est exposé ce qui suit :*

Les collectivités territoriales du département des Landes emploient 85 % d'agents de catégorie C. Ces derniers sont plus fréquemment soumis à des problèmes financiers, d'accès aux droits, au logement mais également de santé... Ces difficultés d'ordre social sont autant de facteurs qui mettent en danger leur équilibre et leurs conditions de vie.

Prenant en compte ces situations, il est apparu nécessaire au conseil d'administration du Centre de gestion de créer en 2009 un service social pour le personnel.

Ce service non facturé est mis à disposition des fonctionnaires et agents contractuels des 471 collectivités territoriales et établissements publics affiliés et non affiliés.

L'objectif premier du travailleur social est de garantir un certain bien-être aux agents, en proposant un accompagnement social et des recherches de solutions tout en favorisant l'harmonie entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Son intervention a pour but d'aider les agents à résoudre plus vite et plus efficacement les problèmes personnels et/ou professionnels qu'ils peuvent rencontrer. Ces interventions visent à l'épanouissement, à l'autonomie et à la sérénité de l'agent.

Le travailleur social a un rôle d'écoute, d'accompagnement, de soutien et de conseil. Il prend en compte la situation de l'agent au sein de son environnement professionnel, tout en garantissant la neutralité et la confidentialité de ses interventions. Cette relation externe à la collectivité peut aider les agents à se confier plus facilement et permet de créer une relation de confiance.

Le service social peut jouer un rôle de facilitateur avec les employeurs et d'intermédiaire avec les différents services du CDG 40, tels que médecine préventive, juridique, pôle protection sociale, service d'insertion et de maintien dans l'emploi, retraite... permettant ainsi le traitement d'une situation dans sa globalité.

Sur ces bases, il est proposé à toutes les collectivités de bénéficier de la mise à disposition d'un travailleur social du CDG 40 dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : CADRE GENERAL D'INTERVENTION**

Le service social propose aux collectivités qui le souhaitent :

- l'information, l'orientation et l'accompagnement des agents (titulaires, stagiaires, contractuels ...) sur les dispositifs d'aides adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Cette intervention a lieu sous réserve que l'agent ne bénéficie pas déjà d'un accompagnement social par ailleurs (Conseil Départemental, CCAS...), auquel cas le travailleur social du CDG ne peut intervenir qu'en complémentarité.
- Le maintien dans l'emploi, notamment en mobilisant les autres services du Centre de gestion.
- Une aide externe et neutre.
- Une expertise sociale en participant au pôle protection sociale, en facilitant le lien avec les instances médicales et la médecine préventive ou d'autres services du CDG40.

### **A – Missions des travailleurs sociaux**

Le service social du personnel peut aider à améliorer des conditions de vie au travail mais aussi de vie personnelle des agents dans les domaines :

Vie professionnelle : information sur la protection sociale, participation au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, information et accompagnement des futurs retraités ... Collaboration avec les services SIMEPH, PPR (période de préparation au reclassement) et CEP (conseil en évolution professionnelle).

Possibilité d'intervenir pour les agents avec leur accord et dans le respect du secret professionnel.

Vie familiale : écoute, information et accompagnement des agents confrontés à des difficultés et des questions sociales, et /ou familiales. Orientation possible vers des structures spécialisées.

Administratif : faciliter les procédures administratives. Constituer des dossiers : accès aux droits et prestations.

Logement / hébergement : Orientation vers les dispositifs d'hébergement et réalisation des demandes SIAO. Aide à l'accès ou au maintien dans le logement.

Budget : Mettre en place une aide à la gestion budgétaire : gestion du budget familial, conseils, explications et aide à l'organisation. Intervention auprès d'établissements fournisseurs d'énergie (gaz, électricité, eau)... Prévention de l'endettement voire du surendettement.

Santé : accompagnement et suivi des agents, notamment en arrêt maladie, en période de préparation au reclassement ou en cours de reclassement. Aide aux démarches de demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, ou Allocation Adulte Handicapé. Rappeler les droits à un agent ou accentuer le lien avec l'employeur, le médecin de prévention et la protection sociale.... Lien possible avec les professionnels de santé.

Mobilité : partenariat avec les associations et les entreprises d'insertion en matière d'aide à la mobilité, aide au financement d'une location ou d'un achat de véhicule...

### **B – Modalités concrètes d'intervention**

Le travailleur social se tient à la disposition des agents, sur rendez-vous, lors de permanences sociales planifiées sur les différents cantons (au sein des maisons de la solidarité du Conseil départemental, de MSAP ou de centres administratifs). Il pourra, exceptionnellement, sous certaines conditions, se rendre au domicile de l'agent, ou le lieu de travail lorsque l'employeur est en mesure de mettre à disposition des locaux adaptés.

Le service social connaît parfaitement ses partenaires du réseau de travailleurs sociaux et les différentes structures spécialisées vers lesquelles il pourra orienter l'agent afin d'assurer un relais dans l'action ou de

répondre à une situation et/ou une demande spécifique. Il aide alors les agents à exprimer leurs difficultés afin de mieux les résoudre.

L'intervention du travailleur social, sous réserve de l'accord de l'agent, se fait en lien avec la collectivité, dans le cadre d'un travail de concertation avec l'employeur d'une part, dans le respect des principes de confidentialité et de secret professionnel d'autre part.

Enfin, le travailleur social s'appuie sur les différents services du CDG (médecine, instances, maintien dans l'emploi, PPS, carrières, juridique...) pour apporter les réponses les plus adéquates aux problématiques rencontrées par les agents.

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE LA CONVENTION**

La mise à disposition du travailleur social du CDG 40 ne sera pas facturée aux collectivités et aux agents. Dès signature de la présente convention de mise à disposition par une collectivité, le service social du personnel prendra en compte toutes les demandes d'intervention émanant des agents.

## **ARTICLE 3 : SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE**

Les permanences sont organisées dans des lieux garantissant la confidentialité et l'anonymat des agents. Pour l'ensemble de ses interventions, le travailleur social est soumis à l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle, tels que définis à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties ci-dessus désignées. Elle est conclue pour une durée de trois ans. Son renouvellement fera l'objet d'une reconduction tacite.

La collectivité s'engage à réaliser à mi-mandat un bilan de la convention en lien avec le service, et à informer les agents de la possibilité d'intervention du service social.

Les deux parties signataires pourront résilier la présente convention à tout moment, pour quelque cause que ce soit, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau, sis 50 Cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX.

Fait en deux exemplaires à Mont-de-Marsan, le .....

La/Le Maire,  
La Présidente, / Le Président,  
(nom et prénom)

La Présidente du CDG 40,  
  
Jeanne COUTIERE

## **POINT N° 04**

### **Adoption d'une convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires** **pour la formation et les missions opérationnelles** **avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers**

Le volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de notre société, notamment dans les territoires ruraux. Les deux tiers des sapeurs-pompiers volontaires exercent en parallèle une activité professionnelle.

Ainsi, afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, les employeurs sont appelés à favoriser la disponibilité de leurs agents, engagés comme sapeur-pompier volontaire, et à en fixer les conditions par la conclusion d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours qui précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant les heures ouvrables, en fonction des nécessités de service de la collectivité.

Les activités concernées par la disponibilité pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire sont les suivantes :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
- Les actions de formation.

Le SYDEC vient de recruter, parmi ses effectifs, un sapeur-pompier volontaire (Mr Stéphane RENAULT) rattaché au SDIS32. Il convient donc d'établir une convention pour la mise à disposition de cet agent sapeur-pompier volontaire autorisé à être absent pendant son temps de travail, selon les modalités retenues par l'employeur (cf. projet de convention ci-joint) exposées en séance du Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver l'adoption de la convention relative à la disponibilité d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de travail, avec le SDIS du Gers,

2°) d'en approuver les termes, tels que présentés ci-après en annexe,

3°) de l'autoriser à la signer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.



## CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

### Code de la Sécurité Intérieure – Article L723-11

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.

La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande. »

### ENTRE :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32)**, situé 2 Chemin de la Caillaouère 32000 AUCH, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désigné « **Le SDIS 32** » d'une part ;

### ET :

**Nom de la collectivité / société :** SYDEC

**Adresse :** 55 rue Martin Luther King – BP 627 – 40006 Mont de Marsan Cedex

**Adresse e-mail :** [karine.garcia@sydec40.fr](mailto:karine.garcia@sydec40.fr)

**Numéro de téléphone :** 05.58.85.72.55

**Représentée par (nom, prénom, fonction) :** Jean-Louis PEDEUBOY, Président

Ci-après désigné « **L'employeur** » d'autre part ;

### ET :

**Nom et prénom du Sapeur-Pompier Volontaire :** RENAULT Stéphane

**Fonction dans l'entreprise :** Agent travaux réseaux

**Lieu de travail :** Roquefort

**Centre de rattachement principal :**

**Centre de rattachement secondaire :**

**Matricule :**

Ci-après désigné « **Le S.P.V.** » d'autre part.

## Disponibilité opérationnelle

- **Retard à l'embauche :**

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- OUI                       NON

- **Départ en intervention pendant le travail :**

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous.

- OUI                       NON

- Niveau de disponibilité :

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Totale

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Renfort

- **Cas particulier du télétravail – Départ en intervention pendant le télétravail :**

- OUI                       NON

- Niveau de disponibilité (IDEM modalités vu précédemment) :

- Totale

- Renfort

- Dispositions particulières pour la disponibilité opérationnelle :

• **Facilitation de la prise de congé pour interventions exceptionnelles :**

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

○ OUI                       NON

○ Dispositions particulières :

### **Disponibilité pour formation**

L'employeur peut octroyer à son salarié sapeur-pompier volontaire des journées sur temps de travail pour de la Formation Initiale, à savoir 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, par exemple 10 jours par an.

Aussi, l'employeur peut laisser de la disponibilité sur temps de travail à son agent SPV pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation, par exemple 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur et limiter le nombre de jours par an.

**L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :**

• **Pour de la Formation initiale :**

- Durée annuelle :
- Possibilité de cumul et de report : OUI  NON
- Dispositions particulières :

• **Pour de la formation en qualité de stagiaire pour de la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation :**

- Durée annuelle :
- Possibilité de cumul et de report : OUI  NON
- Dispositions particulières :

Report dans la limite de 5 jours/an maximum

• **Pour de la formation en qualité de Formateur :**

- Durée annuelle :
- Possibilité de cumul et de report : OUI  NON
- Dispositions particulières :

## Autres activités particulières

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- **Visites médicales obligatoires :**

- OUI  NON

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

- **Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.**

- OUI  NON

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

- **Autre activité exceptionnelle (exemple : remise en état du CIS suite à un sinistre, etc.)**

- OUI  NON

- Durée annuelle :

- Dispositions particulières :

## Procédures de suivi

- Envoi d'un état récapitulatif d'activité opérationnelle :
  - MENSUEL
  - SUR DEMANDE

## \*Subrogation

- Subrogation des indemnités pour intervention (hors interventions exceptionnelles) :
  - OUI
  - NON
- Subrogation des indemnités pour formation :
  - OUI
  - NON
- Subrogation des indemnités pour interventions exceptionnelles (plan ORSEC, renfort...), l'employeur maintient le salaire et perçoit l'indemnité en lieu et place du S.P.V.

**\*RIB de l'employeur à fournir le jour de la signature**

## Modalités de la convention

- **Protection sociale**

**Le sapeur-pompier volontaire salarié de droit privé** est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire. (Loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

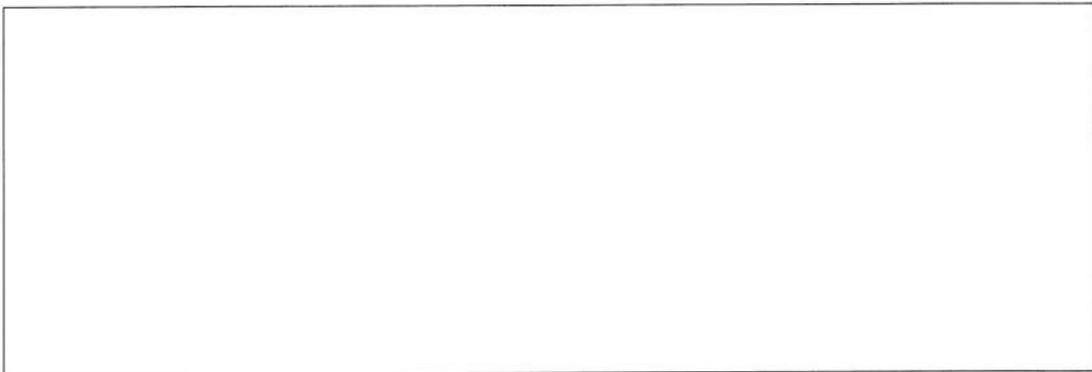
**Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires** bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

**A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire, ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er.** En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. (Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – art. 19/ Modifié par Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

- **Date d'effet à la signature de la présente convention.**
- **Validité** : 3 ans renouvelables par reconduction expresse.
- **Dénonciation** : par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **Modifications** : d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.
- **Litiges** : les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisie de la juridiction compétente.
- **Dispositions diverses** :



---

Fait à AUCH en trois exemplaires, le

/	/
---	---

Monsieur le Président du conseil  
d'administration du SDIS 32,

L'employeur,  
(cachet et signature)

**Bernard GENDRE**



---

Le Sapeur-Pompier Volontaire

---

Notifié au chef du centre d'incendie et de secours de rattachement le :



**SDIS  
32**

## ATTESTATION D'ABSENCE POUR ACTIONS DE FORMATION

**ANNEXE  
DE LA  
CONVENTION DE  
DISPONIBILITE**

### Employeur :

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ en qualité de \_\_\_\_\_

Et pour l'employeur \_\_\_\_\_ situé à \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ e-mail : \_\_\_\_\_

Autorise \_\_\_\_\_, employé dans mon établissement, à participer à une formation de sapeur-pompier volontaire intitulé \_\_\_\_\_, se déroulant du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

### Sa formation sera réalisée :

- En totalité sur temps de repos
- En totalité sur temps de travail
- Selon la répartition suivante :

l \_\_\_\_\_ jour(s) sur temps de travail soit du ..... au .....

l \_\_\_\_\_ jour(s) sur temps de repos soit du ..... au .....

L'indemnisation sera versée conformément aux dispositions prévues dans la convention SDIS/Employeur signée.

### L'employeur

### Le sapeur-pompier volontaire

Certifie avoir pris connaissance de la présente attestation et m'engage à compléter la feuille de présence en conformité avec la présente attestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet et signature

Signature

**DOCUMENT A RETOURNER IMPERATIVEMENT AU SERVICE FORMATION**

**AVANT LE DEBUT DU STAGE**

**CONTACT : [sec.formation@sdis32.fr](mailto:sec.formation@sdis32.fr) ou par téléphone au 05.42.54.13.02**

## **POINT N° 05**

### **Recrutement d'un vacataire**

En application du Code général des collectivités territoriales d'une part et des décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement de vacataires.

Le SYDEC souhaitant accompagner dans les meilleures conditions ses agents dans leurs évolutions de carrière, il vous est proposé le recrutement d'un vacataire, afin de préparer en interne les épreuves d'admissibilité et d'admission aux concours et examens.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de recruter à compter du 1er avril 2025 un vacataire en qualité d'intervenant(e) formation « préparation aux concours et examens professionnels », non titulaire horaire selon les plannings établis et pour des journées de 7 heures maximum. Le contrat (12 mois maximum sur une période de 18 mois) prendra fin le 31 mars 2026 inclus.

2°) de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire de 80 € brut.

3°) de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

**POINT N° 06**  
**Accord de regroupement des dépôts de CEE entre syndicats de Nouvelle**  
**Aquitaine**  
**Charte d'engagement des membres du regroupement**  
**(version 2025)**

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...).

Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, ont estimé pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation.

Cet accord de regroupement rassemble 08 SDE : SDE 24, SDEEG, SYDEC, TE 64, TE 47, SEHV, SDEER, SDEG16, dont 2 (SDEEG 33 et SDE 24) qui se sont portés volontaires pour être coordinateurs et déposer, sous leurs dérogations, leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

La reconduction de la signature de cette convention est nécessaire en raison de l'intégration d'un nouveau syndicat dans le groupement (SDEG16).

Les maîtres d'ouvrage pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus.

Ces collectivités intéressées ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire du syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordonnateur se porte garant auprès du coordonnateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente, réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021, émet un titre de recettes auprès du coordonnateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE bâtiment/SDE + déduction faite des frais d'enregistrement pour chaque dépôt.

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable, au regard de la loi, de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action.

Les frais d'enregistrement sont assurés uniquement par les deux coordonnateurs aux deux périodes définies qui, par la suite, leurs seront remboursés.

Le coordonnateur du moment procède à la vente des CEE en totalité à la période la plus propice en termes de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

Une fois la vente effectuée, le coordonnateur voit son compte crédité de l'intégralité des fonds.

Ensuite, le coordonnateur informe chaque SDE pour l'émission d'un titre de recettes en renseignant le montant à reverser au SDE, déduction faite du coût des contrôles sur les lieux d'opération au prorata du volume transmis de CEE bâtiment/SDE et déduction faite des frais d'enregistrement.

Il revient ensuite à chaque syndicat d'énergie de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son département, conformément aux accords qu'il a avec elles.

Les deux coordonnateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais d'enregistrement relatif au dépôt réalisé chaque année par une récupération d'un volume de CEE, en concordance avec le prix de vente du dépôt associé

Les deux coordonnateurs utilisent chaque année leur propre dérogation et le dépôt des dossiers se fera de manière alternée entre les 2 coordonnateurs.

Pour toutes actions valorisables du 01 décembre de l'année n-1 au 30 mai de l'année n de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année).

Pour toutes actions valorisables du 1 juin au 30 novembre de l'année n de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE (la date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année).

L'accord entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver l'accord de regroupement et ses annexes, tels que présentés en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents résultants.



**REGROUPEMENT DES DÉPÔTS DE CEE ENTRE SYNDICATS DE NOUVELLE AQUITAINE ET D'OCCITANIE**  
**CHARTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DU REGROUPEMENT (version 2025)**

Contexte :

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...). Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie, qui valorisent les CEE de leurs territoires, trouvent par conséquent pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation. Cet accord de regroupement regroupe 8 SDE dont 2 se sont portés volontaires pour être coordinateur et déposer sous leur dérogations leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

Entre :

D'une part,

Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24)

Adresse : 7 Allée de Tourny, 24019 Périgueux

SIREN : 252 401 476

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUCENE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Juillet »

Et

Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Adresse : 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux

SIREN : 253 303 473

Représenté(e) par Monsieur Xavier PINTAT en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Janvier »

Et d'autre part,

Le Syndicat Energie des Pyrénées Atlantiques (TE 64)

Adresse : 4 Rue Jean Zay, 64000 Pau

SIREN : 256 402 041

Représenté(e) par Monsieur Barthélémy BIDÉGARAY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le TE 64 »



Et

Le Territoire Energie du Lot et Garonne (TE 47)

Adresse : 26 Rue Diderot, 47000 Agen

SIREN : 254 701 824

Représenté(e) par Monsieur Jean-Marc CAUSSE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le TE 47 »

Et

Le Syndicat Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC)

Adresse : 55 Rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan

SIREN : 254 001 399

Représenté(e) par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SYDEC»

Et

Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Adresse : 8 rue d'Anguenaud, ZA le Chatenet, 87410 Le Palais dur Vienne

SIREN : 258 708 585

Représenté(e) par Monsieur Georges DARGENTOLLE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SEHV »

Et

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Adresse : 131, cours Genet, 17100 Saintes

SIREN : 251 702 197

Représenté(e) par Monsieur François BRODZIAK en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEER »



Et

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)

Adresse : 308 rue de Basseau, 160221 Angoulême

SIREN : 251 600 060

Représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOLVIN en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le SDEG16 »

## Préambule :

Les Parties ont conclu un présent accord de regroupement entre Syndicat d'Énergies de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie :

- Suite aux articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (loi POPE)
- Suite à l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, des contrôles sur les opérations valorisables en CEE sont obligatoires (voir détails en Annexe 1)
- Suite à l'article R.221-14-1 du Code de l'Énergie, un reporting trimestriel est désormais obligatoire.
- Suite une modification du processus de vente et de réversion des CEE aux SDE validé par le comité de pilotage du 4 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Les acteurs pouvant se joindre aux regroupements et les opérations concernées**

Les regroupements sont organisés et coordonnés entre et pour les syndicats donnant leurs accords de regroupement, ils se comptent au nombre de 8 :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24),
- Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG),
- Le Syndicat D'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE 64),
- Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (TE 47),
- Le Syndicat Départemental d'Équipement des communes des Landes (SYDEC),
- Le Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV),
- Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER),
- Le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG16).

Les maîtres d'ouvrages pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus. Ces collectivités demandeuses ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire de leur syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné :

- Prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordinateur (cf article 2) ;
- Se porte garant auprès du coordinateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente et s'assure de fournir les éléments manquants si ceux-ci sont réclamés ;
- Réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021 et sur l'intégralité des opérations soumises aux contrôles ;

- Emet un titre de recette auprès du coordinateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Le titre de recette devra être émis après acte décisionnaire du coordinateur, suite à l'acceptation du dossier par le Pôle National des CEE et à la vente des CEE, et assure la responsabilité de la restitution de tout ou partie des CEE à la collectivité bénéficiaire des travaux selon l'accord qu'il a avec elle.

Les regroupements concernent uniquement des opérations standardisées et des programmes et pas les opérations spécifiques plus complexes à gérer.

## Article 2 – Eléments de dossier à fournir au coordinateur désigné selon la période de valorisation

Chaque syndicat membre du regroupement devra remplir le fichier EXCEL « RECAP » avec la ventilation des montants des CEE calculés par demandeur afin que le coordinateur puisse facilement compléter les informations demandées sur la plateforme EMMY, durant la période concernée à savoir :

- « Pour un dépôt au 15 Juillet de l'année « n », possibilité de remplir le fichier Excel RECAP du 1er août de l'année « n-1 » au 30 avril de l'année « n »
- Et pour un dépôt au 15 Janvier de l'année « n+1 », possibilité de remplir le fichier Excel RECAP du 1<sup>er</sup> février de l'année « n » au 30 octobre de l'année « n »

Et fournir au coordinateur par dépôt sur l'outils de partage (Google DRIVE), pour les collectivités que chaque syndicat représente, les éléments suivants, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 :

### Pour archivage :

- ✓ Les devis et les Ordre de Service (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les factures (bâtiment et éclairage public),
- ✓ L'attestation sur l'honneur par fiche valorisable (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les accords de regroupement entre les communes et les syndicats (bâtiment),
- ✓ Une délibération de transfert de compétence ou une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage (éclairage public),
- ✓ Une attestation sur l'honneur des entreprises signée à chaque début de marche (éclairage public),
- ✓ Une attestation en régie (bâtiment, pour tous travaux en régie),
- ✓ Fichier Excel RECAP,
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

**Ces documents devront être exporter sur l'outils de partage (DRIVE) dans la zone « EP » ou « BÂTIMENT » sous une entité propre à chaque syndicat.**

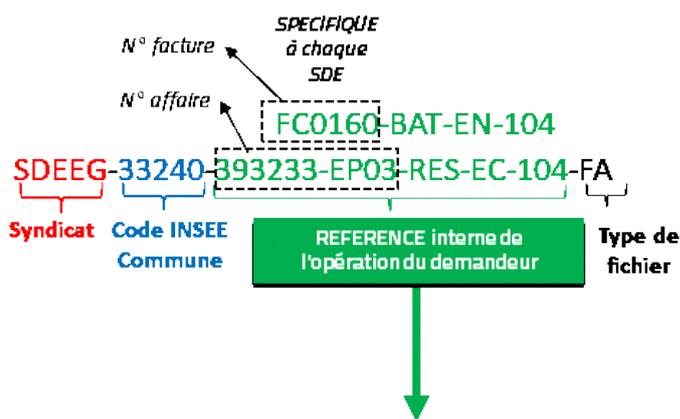
Pour transmission au Pôle National CEE par le coordinateur :

- ✓ Un courrier (de lui-même et des collectivités demandeuses) de demande de valorisation des CEE de son dossier dans le cadre d'un regroupement en précisant qui est le regroupeur ;
- ✓ Dossier EMMY,
- ✓ Une présentation du demandeur,
- ✓ Une fiche de chaque membre du regroupement (pour lui-même et les collectivités demandeuses) au format Word (identification) et un extrait SIREN pour lui-même et les collectivités demandeuses ;
- ✓ Statut du regroupeur,
- ✓ Les accords de regroupement pour chaque commune,
- ✓ Fichier PERSONNE MORALE (issu du fichier Excel RECAP),
- ✓ Fichier d'IMPORT/EXPORT (créé à partir du fichier Excel RECAP),
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

« Toutes les preuves concernant les opérations et les éléments constitutifs du dépôt doivent être importés au plus tard dans l'outil (DRIVE) avant le 30 avril inclus de l'année « n » pour un dépôt le 15 Juillet de l'année « n » et avant le 30 octobre inclus de l'année « n » pour un dépôt le 15 Janvier de l'année « n+1 ».

**Tout retard de transmission des documents mettra caduque la valorisation des opérations concernées une semaine avant la date de dépôt officielle sur EMMY.**

L'organisation des fichiers devra permettre d'identifier facilement à quel dossier appartient chaque document pour faciliter les contrôles éventuels. C'est pourquoi un codage des fichiers sera nécessaire :



Dénomination	Type de fichier (pdf)
DE	Devis
OS	Ordre de service
FA	Facture
AT	Attestation sur l'honneur
ATR	Attestation de régie
AC	Accord de regroupement
DL	Délibération pour transfert de compétence EP

A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet EP  
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI TERTIAIRE  
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI RESIDENTIEL

**Article 3 - Responsabilités de chaque membre :**

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable devant la loi de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance du certificat d'économies d'énergie. **Pour ce faire chaque syndicat de l'accord de regroupement devra déposer l'ensemble des pièces justificatives sans exception sur l'outil de partage (DRIVE, sous son propre dossier) afin que le coordinateur de la période désignée puisse être en mesure de justifier les opérations de CEE des autres syndicats en cas de contrôle.**

**Toutefois, il est important que les autres membres du regroupement assument avec lui cette responsabilité.**

En effet ; chaque syndicat se porte garant du respect des caractéristiques (mode de preuve et conditions de délivrance, date de démarrage, de fin...) exigées par les arrêtés définissant les opérations d'économies d'énergie (standardisées ou programmes) pour les opérations de sa demande et de celle des collectivités demandeuses de son territoire départemental.

Par conséquent, en cas de demande d'informations complémentaires ou en cas de suspicion de fraude, **chaque syndicat assumera la responsabilité des dossiers de son territoire.**

Le syndicat coordinateur doit pouvoir compter sur le sérieux et la réactivité de chaque membre du regroupement.

Si par un oubli de document, la complétude du dossier n'est pas obtenue rapidement après la période d'écriture et de transmission sur l'outil de partage (DRIVE), soit deux semaines avant l'échéance de dépôt qui aura lieu le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année, l'opération CEE relative au dossier manquant sera caduque à l'initiative du coordinateur.

Le coordinateur devra conserver les preuves qui attestent de la conformité du contenu des dossiers de CEE de chaque syndicat et de lui-même (conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014) pendant la durée légale d'archivage de 6 ans, à savoir :

- La preuve de réalisation de l'opération ;
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- Les originaux des attestations sur l'honneur signées du bénéficiaire des travaux et de l'entreprise qui les a réalisés ;
- Le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- Le non-cumul avec d'autres dispositifs ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles par contact ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles sur les lieux d'opérations.

Le cas échéant, en cas de contrôle à posteriori mettant en évidence une irrégularité de certaines opérations et d'annulation des CEE correspondants sur le compte du coordinateur, le syndicat responsable des opérations en cause s'engage à rembourser au coordinateur les CEE que ce dernier lui a versé à tort.

#### **Article 4 – Contrôles par contact**

- **Le demandeur, c'est-à-dire le coordinateur de la période concernée par le dépôt, identifie les opérations soumises aux contrôles par contact** (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) **et transmet le listing à chaque SDE pour le périmètre de ces adhérents.**
- **Chaque SDE, membre du groupement, doit, par la suite, réaliser 100% des contrôles par contact sur les fiches standardisées concernées par ce contrôle.** *Cela permettra de déposer les opérations concernées par ces contrôles, à la suite des résultats des contrôles sur lieux d'opérations. Une opération soumise aux contrôles à la fois par contact et sur lieux d'opération, ne peut utiliser le résultat que d'un seul contrôle.*
- **A l'issue de ces contrôles par contact, chaque SDE doit transmettre les résultats au coordinateur avant la date du dépôt du dossier.**

**Les opérations, ne satisfaisant pas les contrôles par contact, ne pourront pas être déposées dans le dossier de dépôt.**

Le détail des informations à inscrire lors du contrôle est listé en annexe 4 du présent Accord.

#### **Article 5 – Contrôles sur lieux d'opérations**

- **Le demandeur, c'est-à-dire le coordinateur de la période concernée par le dépôt, identifie les opérations soumises aux contrôles sur lieux d'opérations en fonction du taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées** (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, **mise à jour à la date du dépôt du dossier**).
- **A l'issue de cette identification, le demandeur mandate à un organisme, accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour le contrôle de ces opérations.**

L'organisme d'inspection est de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente.

L'organisme est indépendant dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections.

**L'organisme sélectionnera de manière aléatoire les opérations à contrôler conformément au taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées** (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

**Si les résultats des premiers contrôles sont non-satisfaisants, l'organisme de contrôle pourra choisir de contrôler d'autres opérations après l'accord du coordinateur, afin de respecter le paragraphe 4**

de l'article 6 de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- Le coordinateur informera chaque SDE des Collectivités sélectionnées sur son périmètre pour ces contrôles. Chaque SDE devra informer leurs collectivités qu'un organisme va prochainement les contacter pour contrôler sur site les opérations qu'ils sont déclarés.

**Nota important :**

- Les opérations contrôlées, ne satisfaisant pas les contrôles sur lieux d'opérations, ne pourront pas être déposées dans le dossier de dépôt. Les Communes concernées ne pourront pas recevoir la prime CEE.
- Les opérations non contrôlées, mais faisant parties d'une liste contrôlée non satisfaisante, pourront être valorisées avec une prime CEE reversée à la Commune, hors du dossier de dépôt sur EMMY. L'objectif est de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales sur le plan des ressources pour la redistribution de la prime CEE. Cela pourra se faire par un prix de vente proratisé dont le montant de la vente sera recalculé en fonction des volumes déposés et non déposés mais redistribués pour l'équité entre Collectivité.

Le détail des livrables du contrôle est listé en annexe 4 du présent Accord.

**Ces contrôles sont à la charge du coordinateur.**

**Article 6 – Frais de coordination et de dépôt au sein du groupement**

Les deux coordinateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais de mise en œuvre opérationnelle à chaque dépôt comprenant :

- Les frais de coordination (compilation, correction d'erreurs, création des fichiers d'import, vente, redistribution, mises à jour règlementaires...) à hauteur de 1% du volume de CEE valorisé ;
- Les frais annuel et d'enregistrement des dossiers CEE sur Emmy ;

Ces frais seront recouverts par le biais d'une récupération d'un volume de CEE en concordance avec le prix de vente du dépôt associé et réparti au prorata du nombre d'opérations déposées par chaque SDE.

**Article 7 – Vente des CEE et Prix de vente proratisé**

**7.1- Vente des CEE**

Le coordinateur de la période procède à la vente des CEE en totalité au moment le plus propice en terme de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

**7.2- Prix de vente proratisé**

Par le biais des contrôles, certaines opérations « non satisfaisantes » lors des contrôles pénalisent d'autres opérations conformes et faisant partie d'une même fiche standardisée en empêchant leur dépôt sur EMMY. Cette impossibilité de dépôt d'opérations, pourtant conformes, résulte d'un taux minimal de contrôles satisfaisants insuffisants sur un lot d'opérations d'une même fiche standardisée.

Ainsi, à l'issue de la vente d'un dossier et pour ne pas pénaliser ces opérations conformes mais ne pouvant pas être valorisé par un dépôt/vente des CEE, le prix de vente des CEE obtenu, pour les seules opérations retenues par le pôle nationale des CEE, est proratisé sur la base du volume total d'opérations normalement conformes du dossier tout en prenant en compte les coûts de contrôle sur lieux d'opération. Cette proratisation du prix de vente, par la péréquation des opérations d'un dossier, permet la valorisation financière de l'ensemble des opérations normalement conformes et non pas seulement les opérations retenues par le pôle nationale pour des raisons de taux minimal de contrôle satisfaisant sur une même fiche standardisée.

Le prix de vente proratisé retenu, afin de valoriser l'ensemble des opérations conformes et soustraire les coûts des contrôles, est établi par la formule suivante :

$PCEE p = \left( PCEE v \times \frac{VCEE or}{VCEE oc} \right) - \left( \frac{C}{VCEE oc} \right)$	
Où :	
<b>PCEE p</b>	Désigne le Prix CEE proratisé retenu pour la réversion aux SDE et aux Collectivité (en €/kWhcumac) de l'ensemble des opérations conformes d'un dossier sur une période.
<b>PCEE v</b>	Désigne le Prix CEE de vente (en €/kWhcumac) d'un dossier sur une période.
<b>VCEE oc</b>	Désigne le Volume d'opérations CEE conforme du dossier d'une période (en kWhcumac). <b>OC : Opérations Conformes</b>
<b>VCEE or</b>	Désigne le Volume d'opérations CEE retenu (en kWhcumac) par le pôle national des CEE lors du dépôt EMMY d'une période <b>OR : Opérations retenues</b>
<b>C</b>	Désigne les coûts de contrôles sur les lieux d'opération.

- ✓ Le volume d'opérations CEE conforme du dossier (OC) d'une période correspond à la somme des opérations suivantes :

- Opérations soumises aux contrôles et satisfaisantes,
- Opérations non contrôlées et conformes aux exigences des fiches standardisées,

Les opérations contrôlées non satisfaisantes en sont exclues.

- ✓ Le volume d'opération CEE retenu par le pôle national des CEE (OR) est donc égale au volume d'opérations CEE conforme du dossier auquel on retranche les opérations conformes d'une même fiche standardisée mais écartées par le taux minimal de contrôle satisfaisant.

## Article 8 - Ventilation et réversion de la vente des CEE vers les SDE et les Collectivités :

A l'issu de cette vente des CEE et du versement de la totalité des fonds sur le compte du coordinateur, celui-ci informe chaque SDE du montant qui lui revient, déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Cette information est accompagnée du tableau récapitulatif Personnelle Morale, suivant le modèle téléchargeable sur EMMY comprenant les opérations retenues par le PNCEE (OR) auquel on rajoutera les opérations à redistribuer (=OC-OR), donnant ainsi l'ensemble des opérations conforme (OC) du dossier tel que défini à l'article 7.2.

Le montant reversé à chaque SDE se traduit par la formule suivante :

$M_{sde} = (P_{CEE p} \times V_{CEE oc}) - F$	
Où :	
<b><i>M<sub>sde</sub></i></b>	Désigne le montant reversé aux SDE (en €).
<b><i>P<sub>CEE p</sub></i></b>	Désigne le Prix CEE proratisé retenu pour la réversion aux SDE et aux Collectivité (en €/kWhcumac) de l'ensemble des opérations conforme d'un dossier sur une période.
<b><i>V<sub>CEE oc</sub></i></b>	Désigne le Volume d'opérations CEE conforme du dossier d'une période (en kWhcumac).
<b>F</b>	Désigne les frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Chaque SDE établit un titre de recette sur la base des montants transmis par le Coordinateur.

Il revient ensuite à chaque SDE de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son territoire conformément aux accords établis avec celles-ci.

## Article 9 - Reporting trimestriel

Tous les SDE, membres du regroupement, devront déposer sur le DRIVE, un tableau (téléchargeable sur le site EMMY) indiquant le volume d'opérations engagées valorisables en CEE pour chaque fiche standardisée et ceux

chaque trimestre, avant mi-avril pour le 1<sup>er</sup> trimestre, mi-juillet pour le 2<sup>ème</sup> trimestre, mi-octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre et enfin mi-janvier de l'année n+1 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année n.

Le coordinateur de Juillet à savoir le SDE24 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> trimestre de chaque année, au plus tard fin avril et fin juillet, respectivement

Le coordinateur de Janvier à savoir le SEEG33 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 3<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année, au plus tard fin octobre et fin janvier de l'année suivante, respectivement

Voir récapitulatif des dates d'échéances ci-dessous :

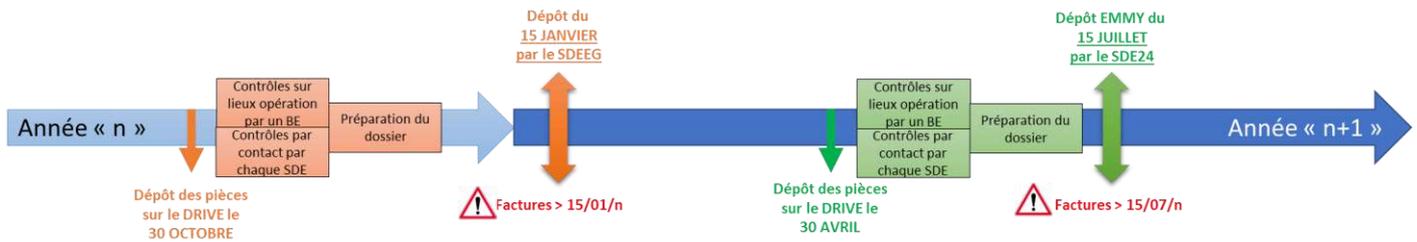
	<b>Opérations engagées (devis, OS, bon de commande, acte d'engagement signés)</b>	TOUS LES SDE	LES 2 COORDINATEURS
		A TRANSMETTRE SUR GOOGLE DRIVE	A TRANSMETTRE SUR EMMY
Année N	Janvier	mi-avril N	fin avril N
	Février		
	Mars		
	Avril	mi-juillet N	fin-juillet N
	Mai		
	Juin		
	Juillet	mi-octobre N	fin-octobre N
	Août		
	Septembre		
	Octobre	mi-janvier N+1	fin-janvier N+1
	Novembre		
	Décembre		

Le tableau à transmettre devra être un fichier EXCEL et propre à chaque trimestre. Toutes modifications (suppression d'opérations engagées ou ajouts d'opérations) devront être notifiées sur le tableau du trimestre concerné et renvoyé par le coordinateur de la période concernée.

## Article 10 - Portage des regroupements et planification annuelle

Il importe que les deux coordinateurs utilisent chaque année leur propre dérogation en priorité. Le dépôt se fera comme l'indique le schéma ci-dessous :

- Pour toutes actions valorisables du 1<sup>er</sup> août de l'année « n-1 » au 30 avril de l'année « n » de chaque année, le SDE 24 valorisera les CEE de son territoire et des autres syndicats. La date de dépôt devra être fixée au 15 juillet de chaque année,
- Pour toutes actions valorisables du 1<sup>er</sup> février au 30 octobre de l'année « n » de chaque année, le SDEEG 33 valorisera à son tour les CEE de son territoire et des autres syndicats. La date de dépôt devra être fixée au 15 janvier de chaque année



### Article 11 : Compte EMMY obligatoire

Chaque SDE, membre du groupement de valorisation des CEE de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie, a l'obligation d'avoir un compte EMMY à son nom.

**Par ce présent accord de regroupement et si le coordinateur de la période a déjà utilisé sa dérogation annuelle, celui-ci peut à tout instant utiliser le compte EMMY d'un membre du groupement pour le dépôt d'un nouveau dossier CEE.**

L'objectif est de sécuriser la valorisation des CEE pour les Communes de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie en cas de rejet d'une partie des opérations par le Pôle National des CEE pouvant être rattrapée par des mesures de correction.

**Par la suite, un transfert à coût nul sera effectué sur EMMY du membre prêteur vers le coordinateur de la période afin que ce dernier procède à une vente globale ultérieurement.**

### Article 12 : Fonds Chaleur

Si l'opération concernée par une fiche standardisée fait l'objet d'une demande d'aide de Fonds Chaleur, le montant en € du kWh cumac sera plafonné selon les conditions d'éligibilité et de financement du Fonds Chaleur.

### Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet de façon rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait à....

Le

Structure	Nom Prénom	Fonction	Cachet et signature
TE 64	Barthélémy BIDÉGARAY	Président	
SDEER	François BRODZIAK	Président	
TE 47	Jean-Marc CAUSSE	Président	
SEHV	Georges DARGENTOLLE	Président	
SYDEC	Jean-Louis PEDEUBOY	Président	

<b>SDE 24</b>	Philippe DUCENE	Président	
<b>SDEG16</b>	Jean-Michel BOLVIN	Président	
<b>SDEEG</b>	Xavier PINTAT	Président	



## Annexe 1 : Définitions

- Regroupeur : Syndicat qui organise le regroupement et prend la responsabilité d'un dépôt collectif sous mandat.
- Dossier : ensemble des pièces constituant une demande de CEE concernant des opérations.
- Opération : action d'économie d'énergie.
- Pièce : document administratif demandé pour constituer un dossier (extrait SIREN, attestation de réalisation...).

**Annexe 2 : modèle de courrier de regroupement entre les Communes et les SDE**  
**Les parties en bleu sont à modifier et à remplir pour chaque syndicat et commune**

## ACCORD DE REGROUPEMENT CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Entre

La commune de ..... dont le N° SIREN est ....., représenté par ....., en sa qualité de ..... dénommée ci-après par « le membre ».

D'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), ayant pour siège social 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dont le N° SIREN est 253 303 473, représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dénommé ci-après par « le regroupeur ».

D'autre part,

Les intervenants au présent accord pouvant être dénommés collectivement les « Partie(s) ».

**Etant préalablement exposé que :**

Considérant les modalités du décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, de l'arrêté du 04 septembre 2014 et en application de l'article L.221-7 du code de l'énergie, précisant qu'il faut joindre au dossier de demande de certificat lorsque l'action au titre de laquelle des Certificats d'Économies d'Énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, un accord fixant la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés ;

Considérant la réalisation par les Parties de(s) l'opération(s) définie(s) à l'article 1, et pour laquelle le regroupeur déposera un dossier de demande de certificats ;

Les parties ont convenues de répartir entre elles, les Certificats d'Économies d'Énergie demandés pour (les) l'opération(s) susvisée(s), dans les conditions ci-après :

## Article 1 : Répartition des Certificats d'Economies d'Energie

Les parties conviennent expressément de répartir les Certificats d'Economies d'Energie de la manière qui suit pour les opérations suivantes :

NOM DU SITE bénéficiaire de l'opération	VILLE	REFERENCE DE LA FICHE d'opération standardisée
.....	.....	.....
.....	.....	.....

### Clé de répartition :

Sera reversé au membre 70 % des CEE générés, le reste au regroupeur.

Le regroupeur informera la collectivité sur l'obtention des CEE pour ces travaux d'amélioration énergétique et se chargera de la vente des CEE.

Toutes les opérations conformes aux conditions d'éligibilité des fiches standardisées (contrôlées et non contrôlées) seront valorisées sur la base d'un prix de vente proratisé entre les volumes déposées et réellement retenues par pôle national des CEE. Ce prix de vente proratisé s'établit sur le périmètre du dossier du regroupeur dont les opérations ci-dessus sont parties prenantes tout en prenant en compte les coûts de contrôle sur lieux d'opérations.

A l'issue de la vente, le regroupeur communiquera au membre :

- Le prix de vente proratisé à l'issue de la transaction avec un fournisseur obligé ou un courtier.
- Le montant à titrer au regroupeur sur la base de la clé de répartition ci-dessus.

## Article 2 : Utilisation

Une copie du présent Accord sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie déposé par le regroupeur.

Fait à ....., le .....

Pour La Commune de .....  
Prénom **NOM**

Cachet et Signature

Pour le SDEEG  
Xavier **PINTAT**

Cachet et Signature

P/O Marcel **DURANT**  
Vice-Président du SDEEG

### Annexe 3 : Arrêté du 4 septembre 2014

- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 4](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 5](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 6](#)

#### COMPOSITION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

##### 1. Identification du demandeur

###### 1.1. Personne physique

Si le demandeur est une personne physique, la demande précise ses nom et prénom, son numéro de téléphone et l'adresse de son domicile.

###### 1.2. Personne morale

Si le demandeur est une personne morale, la demande précise sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité, son numéro SIREN, l'identité et la qualité du signataire ainsi que l'identité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la qualité de la personne à contacter en cas de demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente.

Si le siège social du demandeur est situé hors de France, la demande comporte le numéro de TVA intracommunautaire en remplacement du numéro SIREN et est accompagnée d'un document délivré par l'autorité compétente du pays concerné justifiant l'enregistrement de la personne morale dans son pays d'origine. Dans le cas où les documents sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction certifiée en langue française de l'ensemble des documents est requise.

###### 1.3. Mandat

Si une tierce personne dépose un dossier au nom d'un demandeur, la demande comporte un exemplaire du mandat conclu entre les parties précisant :

- pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- sa durée ; et
- son périmètre détaillé (dépôt des demandes, délégations, relations avec l'autorité administrative compétente, etc.).

###### 1.4. Numéro de compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

Le numéro de compte du demandeur au registre national des certificats d'économies d'énergie figure dans la demande.

##### 2. Eligibilité du demandeur

###### 2.1. Première demande d'une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une personne mentionnée à l'[article L. 221-1 du code de l'énergie](#) n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ;
- 2° Une déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendu sur le territoire national durant l'année civile ou les douze mois précédant la demande, ces volumes devant être supérieurs au(x) seuil(s) concerné(s) fixé(s) à l'article R. 221-3 du code de l'énergie. Cette déclaration est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou, pour les régions, par leur comptable public ;
- 3° Une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation et qu'il demeure obligé au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ; et
- 4° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

Si le demandeur est un délégataire d'obligation d'économies d'énergie n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ; et
- 2° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

###### 2.2. Première demande au cours de la période d'une personne non soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics, la première demande comporte un extrait de situation au répertoire SIRENE datant de moins de trois mois.

Dans le cas des associations mentionnées à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, la première demande comporte un extrait du registre national des associations datant de moins de trois mois et mentionnant son titre, objet, adresse du siège social, durée, nature juridique de l'association, code d'objet social, numéro RNA et lorsqu'il existe numéro SIREN.

Dans tous les autres cas, la première demande comporte une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers. Le demandeur tient à disposition de l'administration tout document complémentaire permettant de justifier de son appartenance aux personnes mentionnées à l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

### 2.3. Demandes suivantes

Si la structure juridique du demandeur a changé depuis la demande précédente, la demande comporte une présentation des modifications intervenues et une justification que le demandeur demeure éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette présentation est accompagnée d'une copie, datant de moins de trois mois, de la pièce ou les pièces demandées aux points 2.1 ou 2.2, à l'exception des pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4. Dans le cas où cette présentation a déjà été faite au titre de l'article R. 221-6-1 du code de l'énergie, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont réputées satisfaites.

### 3. Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

La demande comporte un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie réalisées tel que défini à l'annexe 6. Ce tableau est transmis sous un format informatique.

### 4. Respect des dispositions des arrêtés

Le demandeur atteste avoir respecté les dispositions du présent arrêté et s'être assuré du respect des caractéristiques exigées par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les opérations de sa demande.

### 5. Dossier de demande d'un volume inférieur au seuil minimal exigé

Pour une demande dont le volume de certificats d'économies d'énergie est inférieur au seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur, signée par le demandeur, qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

### 6. Cas d'un regroupement

La personne morale désignée par les personnes qui se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie est appelée regroupeur.

La demande comporte en complément des pièces prévues aux points 3, 4 et 5 de la présente annexe :

- 1° Pour le regroupeur, les informations et justifications relatives à son identité et, à son éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ;
- 2° Pour chaque membre du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ; et
- 3° L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

## Annexe 4 : Les contrôles des opérations

Les contrôles des opérations valorisables en CEE sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont de 2 types :

- Contrôles par contact
- Contrôles sur lieux d'opération

A cette fin, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection.

Le tableau ci-dessous récapitule le pourcentage de contrôle à réaliser sur chaque fiche standardisée assujettie au contrôle. :

- **Contrôles sur le lieu de l'opération = contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération**
- **Contrôles par contact = contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique**



- ✚ **Pour les contrôles sur les lieux d'opération : le demandeur fait appel à un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020** en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente

L'organisme est indépendant dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections. (Article 1 de l'arrêté susvisé en référence).

- ⇒ Un rapport / opération contrôlée
- ⇒ Des tableaux de synthèse par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

- ✚ **Pour les contrôles par contact : le demandeur peut lui-même effectuer ce contrôle.** Il s'agit d'un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie.

- ⇒ Un rapport :
  - Le n° de référence interne attribué par le demandeur
  - Le bénéficiaire
  - Le lieu de l'opération
  - Le professionnel ayant réalisé l'opération,
  - La date d'émission du rapport,
  - La date du contrôle,
  - Les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.
- ⇒ Une synthèse :
  - La liste des opérations,
  - La méthode d'échantillonnage,
  - La liste des opérations prévues d'être contrôlées,
  - La liste des opérations réellement contrôlées,
  - Les paramètres contrôlés,
  - Les résultats obtenus,
  - Les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous

**Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.**

**POINT N° 07**  
**Approbation de la Convention de partenariat**  
**entre le SYDEC et ENEDIS**  
**pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement**  
**Années 2025-2026**

Le présent point aborde les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession qui concerne l'intégration des ouvrages dans l'environnement et impose au concessionnaire de participer financièrement aux travaux d'amélioration esthétique dont le SYDEC est maître d'ouvrage.

Le volume de la contribution annuelle versée par Enedis ainsi que les règles de son évolution n'ayant pas fait l'objet d'accord national avec la Fédération Nationale des Autorités Concédantes et Régies (FNCCR), chaque autorité concédante est tenue de négocier une convention de partenariat avec le concessionnaire.

Deux modalités de contributions les taux de sécurisation BT à atteindre pour le niveau du montant de la participation d'Enedis : Taux de sécurisation BT < 40% (340 000 €) et taux de sécurisation ≥ 50% (420 000 €).

En conséquence, la proposition financière d'Enedis, au titre des années 2025 et 2026, s'élève ainsi à :

- Taux de sécurisation BT < 40% 340 000 €
- 40% ≤ Taux de sécurisation < 50% 380 000 €
- Taux de sécurisation ≥ 50% 420 000 €

Il est à noter que les montants ci-dessus sont identiques à ceux de la précédente convention pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement de 2023-2024.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de partenariat entre le SYDEC et ENEDIS dans le cadre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour les années 2025 et 2026, telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que la délibération correspondante et les documents résultants.

**Convention de partenariat  
pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement  
Années 2025 - 2026**

Entre les soussignés :

Le SYDEC, Syndicat d'Équipement des Communes des Landes, dont le siège est situé 55 Rue Martin Luther King, 40006 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président Jean-Louis PEDEUBOY, ayant reçu les pouvoirs de Commission Départementale Energies du

Désigné ci-après « SYDEC »

**D'une part,**

**Et**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro le 444 608 442 155, représentée par Luc WANNIARACHCHI, Directeur Territorial Landes, élisant domicile au 896 Rue Monge, 40000 Mont- de-Marsan agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 18 novembre 2022 par Céline VAUTRELLE, Directrice Régionale Pyrénées et Landes,

Désignée ci-après « Enedis »,

**D'autre part,**

**Ou désignés, individuellement « la Partie », et ensemble « les Parties ».**

## PREAMBULE

Le SYDEC et le Concessionnaire ont signé le 21 décembre 2018, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente dans les Landes à laquelle est annexé un cahier des charges de concession (ci-après le « Cahier des Charges »).

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») est signée en application de l'article 8.A du Cahier des Charges et de l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges.

L'article 8 « **Intégration des ouvrages dans l'environnement** » du Cahier des Charges stipule notamment en son article 8.A « Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant » qu'« afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, **tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.**

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage **inférieur ou égal au taux indiqué** à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges. »

L'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges précise que « le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et **de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux**, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué. »

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 : PROGRAMMES TRAVAUX**

Conformément à l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges, pris en application de l'article 8.A du Cahier des Charges, l'examen du programme de travaux annuel prévu par le SYDEC pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement, s'effectue d'un commun accord entre les Parties, en précisant :

- les opérations pressenties,
- l'estimation du coût des travaux,
- leur apport à la sécurisation des réseaux,
- la date prévisible de leur réalisation.

Le SYDEC adresse au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 au Concessionnaire la liste prévisionnelle des opérations qui font l'objet d'une demande de cofinancement au titre de l'année N sous le format du tableau de l'Annexe 1 de la présente convention. Cette liste prévisionnelle correspond au programme annuel de travaux envisagé au titre de l'année N.

Le Concessionnaire examine le programme de travaux prévisionnel et valide le montant de la contribution prévisionnelle annuelle, selon les critères définis à l'article 2.

Chaque programme annuel de travaux pour l'année N sera cosigné par les Parties.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX ET PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE**

Conformément à l'article 8 du Cahier des charges et à l'article 4 de l'annexe 1, le concessionnaire participera à hauteur de 40% du montant HT des travaux, dans la limite d'une contribution annuelle maximale tenant compte de l'apport du programme annuel à la sécurisation des réseaux, déterminée selon les modalités suivantes :

Taux de sécurisation BT du programme annuel (Longueur BT nu déposée / Longueur BT totale déposée)	Contribution annuelle Enedis
Taux de sécurisation BT < 40%	340 000 €
40% ≤ Taux de sécurisation < 50%	380 000 €
Taux de sécurisation ≥ 50%	420 000 €

Le point de sortie prévisionnel de l'année N tenant compte du taux de sécurisation sera partagé au plus tard fin septembre de l'année N, afin de déterminer la contribution définitive d'Enedis.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Le versement par le Concessionnaire de sa participation sera effectué auprès du Trésorier Principal de Mont-de-Marsan, un mois après la présentation par le SYDEC du titre exécutoire correspondant aux dépenses engagées des affaires terminées par le SYDEC.

Ce titre exécutoire sera accompagné de l'état récapitulatif des affaires réalisées, établi dans le cadre de l'Annexe 1 de la Convention.

Pour les versements à effectuer lors de l'année N, le dernier titre exécutoire devra être présenté au Concessionnaire au plus tard le 10 décembre de l'année N.

#### **ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU PROGRAMME TRAVAUX ANNUEL**

##### **1. Année N-1 :**

Chaque dossier d'opération préparé par l'autorité concédante est adressé par l'autorité concédante au concessionnaire l'année N-1.

Au plus tard fin novembre de l'année N-1, l'autorité concédante et le concessionnaire examinent et valident la liste des opérations retenues au programme de travaux annuel de participation du concessionnaire. Le programme travaux annuel communiqué précisera la contribution des affaires à la sécurisation des réseaux, conformément au tableau de l'annexe 1.

##### **2. Année N :**

Chaque année au début du mois de juillet, il sera procédé à un examen en commun de l'état d'avancement de ces opérations y compris de la réalisation de l'objectif de dépose des fils nus BT.

A la fin du mois de septembre de l'année concernée, la liste des chantiers sera arrêtée ainsi que le montant de la participation consolidé au titre de ladite année.

#### **ARTICLE 5 : POSSIBILITE D'OPERATIONS NON ACHEVEES ANNEE N**

Comme le prévoit le troisième alinéa du A de l'article 4 de l'annexe 1 du Cahier des Charges du SYDEC, « *Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année n+2.* »

Le SYDEC transmettra avant le 15 novembre de l'année N, une attestation des opérations non achevées et ayant fait l'objet d'un commencement juridique ou matériel d'exécution en précisant l'année prévue d'achèvement N+1 ou N+2.

Le SYDEC s'engage à limiter ces opérations à 30% de l'enveloppe annuelle de contribution d'Enedis.

#### **ARTICLE 6 : AJUSTEMENT DU PROGRAMME**

En cas de défaillance, en cours d'exécution, d'une opération programmée, une nouvelle opération pourra être proposée par le SYDEC.

Le SYDEC enverra une mise à jour du tableau de l'annexe 1 qui sera soumis à la validation du Concessionnaire, conformément à l'article 1 de la présente convention.

Conformément à l'article 2 de la convention, cette substitution pourra engendrer une réévaluation de l'enveloppe annuelle maximale de contribution Enedis selon le taux de sécurisation BT atteint par le programme annuel. Toutefois, si cette substitution intervient après le 30 septembre de l'année N, celle-ci ne pourra induire une augmentation de l'enveloppe de contribution, et ce quel que soit le montant de la nouvelle opération.

#### **ARTICLE 7 : ADAPTATION DE LA CONVENTION**

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles applicables au cahier des charges de concession et portant sur l'intégration dans l'environnement des réseaux publics de distribution existants, le SYDEC et Enedis discuteront d'une éventuelle adaptation du présent accord.

### **ARTICLE 8 : RETOUR D'EXPERIENCE ET BILAN**

Les Parties réaliseront en commun un point d'avancement du programme de travaux de l'année en cours à mi-année.

Les Parties conviennent de se rencontrer au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2026 pour effectuer un retour d'expérience de l'application de la Convention et pour échanger sur les modalités d'un futur accord.

Le tableau de l'annexe 1 actualisé par le SYDEC tiendra lieu de bilan annuel.

### **ARTICLE 9 : DUREE**

La Convention entre en vigueur après accomplissement des formalités administratives liées au contrôle de légalité et s'applique pour les années 2025 et 2026.

Le terme de la Convention est fixé au 31 décembre 2026.

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties par lettre recommandée avec AR.

Cette résiliation est effective à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION EXTERNE**

En cas de communication externe, les travaux concernés par la Convention feront l'objet d'opérations de communications conjointes, en particulier à destination des communes sur le territoire desquelles sont réalisés les travaux visés par la Convention.

Dans le cadre de toute action de communication externe relative à la Convention, les Parties s'engagent à mentionner les financeurs des travaux entrant dans le champ de la Convention.

Les Parties pourront notamment réaliser et cofinancer, d'un commun accord, la réalisation d'un support de communication mettant en avant l'amélioration esthétique, et le cas échéant l'apport à la sécurisation des réseaux, résultant de la réalisation des travaux prévus par la Convention.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige concernant l'interprétation de la Convention ou en cas de non-respect par l'une des Parties des dispositions de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable, selon les termes de l'Article 50 du Cahier des Charges.

A défaut, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

### **ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT**

La Convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de la Partie qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le SYDEC, Le Président  
Jean-Louis PEDEUBOY

Pour Enedis, Le Directeur Territorial  
Landes  
Luc WANNIARACHCHI



## **POINT N° 08**

### **Approbation de 2 conventions d'attribution des aides** **Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 2 conventions font suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 19/12/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 2 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de vingt-quatre (24) mois pour la convention d'aide à l'étude et quarante-huit (48) mois pour la convention d'aide à l'investissement.

Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 2 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Collectivité</b>	<b>Type Aide</b>	<b>Filière</b>	<b>Intitulé Projet</b>	<b>Date demande</b>	<b>Montant de l'aide</b>
Ville de Tarnos	Investissement	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	10/11/2024	906 840 €
CC Cœur Haute Landes	Étude	Biomasse	Forage de reconnaissance sur nappe	19/11/2024	40 000 €

**Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Vice-Président du SYDEC et membre du conseil municipal de la Ville de Tarnos, ne prend part ni au débat ni au vote concernant la convention à conclure avec la Ville de Tarnos.**

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 2 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 2 conventions,

3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec la Communauté de Communes Cœur Haute Landes et la Commune de Tarnos ainsi que tous les documents résultants.

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat  
avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 20 mars 2025 ;  
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

**Commune de Tarnos**

**Adresse : 14 boulevard Jacques Duclos 40220 Tarnos**

Représentant : M Mabillet Marc

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 10/11/2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 19/12/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par le SYDEC, gérant les fonds de l'ADEME au nom et pour le compte de l'ADEME en vertu de la gestion déléguée du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) s'inscrivant dans le cadre du Fonds Chaleur.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION**

L'opération envisagée est la suivante : Création d'un réseau de chaleur alimentant plusieurs bâtiments de la commune et les résidences des différents programmes SERPA

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION**

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

## **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 2 373 650 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 10/11/2024.

## **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 906 840 euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable :
  - Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
  - Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
    - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.

2. Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage (voir règlements d'interventions).

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

#### **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

**ARTICLE 12 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À....., le .....

<p><b>Pour le SYDEC Le Président</b></p>          <p><b>Jean-Louis PEDEUBOY</b></p>	<p><b>Pour la commune de Tarnos Le Maire</b></p>          <p><b>Marc MABILLET</b></p>
---	---

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

**Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)**

**Entre :**

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 20 mars 2025 ;  
En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

**Et :**

**Communauté de Communes Cœur Haute Lande**  
**Adresse : 131 place Gambetta 40630 Sabres**  
Représentant : M Coutière Dominique  
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 19/11/2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 19/12/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

**Il a été arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 19/12/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION**

L'opération envisagée est la suivante : Forage de reconnaissance pour une chaufferie géothermique sur le futur EHPAD de Sabres.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Géothermie de surface : [https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search\\_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266](https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/698-etude-de-faisabilite-mise-en-place-de-pompe-a-chaleur-geothermiquesur-aquifere-superficiel-ou-sur-champ-de-sondes.html?search_query=cahier+des+charges+etude+de+faisabilite+pompe+a+chaleur&results=1266)

### **ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION**

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

### **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 77 460 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le *Dossier demande d'aides études*.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 19/11/2024.

### **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 40 000 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	40 000 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

## **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À....., le .....

<b>Pour le SYDEC Le Président</b>	<b>Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Le Président</b>
<b>Jean-Louis PEDEUBOY</b>	<b>Dominique COUTIERE</b>

## **POINT N° 09**

### **Approbation de la candidature à Lum'ACTEE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, sous-programme Lum'ACTEE +.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet, le SYDEC en tant que maître d'ouvrage a déposé une candidature commune, pour l'ensemble des communes du département des Landes.

Le 23 Juillet 2024, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature.

Les collectivités adhérentes pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury.

#### **Les dépenses éligibles sont de différentes natures :**

- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

Lot 2 :

- Équipement de mesure – analyseurs de puissance : 1 800 €
- Équipement de mesure – télémètre : 400 €
- Développement logiciel : 24 440 €

Lot 3 : Etudes énergétiques (internalisé donc en lot 1) : 19 560 €

Lot 4 : MOE PL (internalisé donc en lot 1) : 42 300 €

Suite à la sélection par le Jury de la candidature portée par le SYDEC, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et le SYDEC.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Lum'ACTEE+

2°) de l'autoriser, à signer toutes pièces ou documents résultants

3°) de l'autoriser engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à Lum'ACTEE+ retenue par le Jury ACTEE.

**POINT N° 10**  
**Adoption d'actes de servitude - Electrification**

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 1611 Section A Commune de TETHIEU, propriété de Monsieur Alain LABARTHE, domicilié 11 Rue du Tuquéou, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57284.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 8 Section AD Commune de SORDE-L'ABBAYE, propriété de Monsieur Patrice SALLES, domicilié 332 Route de Leren, 40300 SORDE-L'ABBAYE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 58793.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 16 Section ZC Commune de PORT-DE-LANNE, propriété de Monsieur Max LAMAISON, domicilié 258 Chemin de Lelanne, 40300 PORT-DE-LANNE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57456.

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1er Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : **057284**Commune de : **TETHIEU**Ligne à : **230/410 V- issue Poste 40315 P0006 CIMETIERE**  
**RENFORCEMENT BASSE TENSION POSTE CIMETIERE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur LABARTHE Alain**  
demeurant 11 Rue du TUQUEOU 40990 ST PAUL LES DAX

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>40990 TETHIEU</b>	<b>A</b>	<b>1611</b>	<b>BOURG</b>

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de **5 m<sup>2</sup>** m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type **PSSB** et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

A L

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou du Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A L

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

#### ARTICLE 12 – Litiges

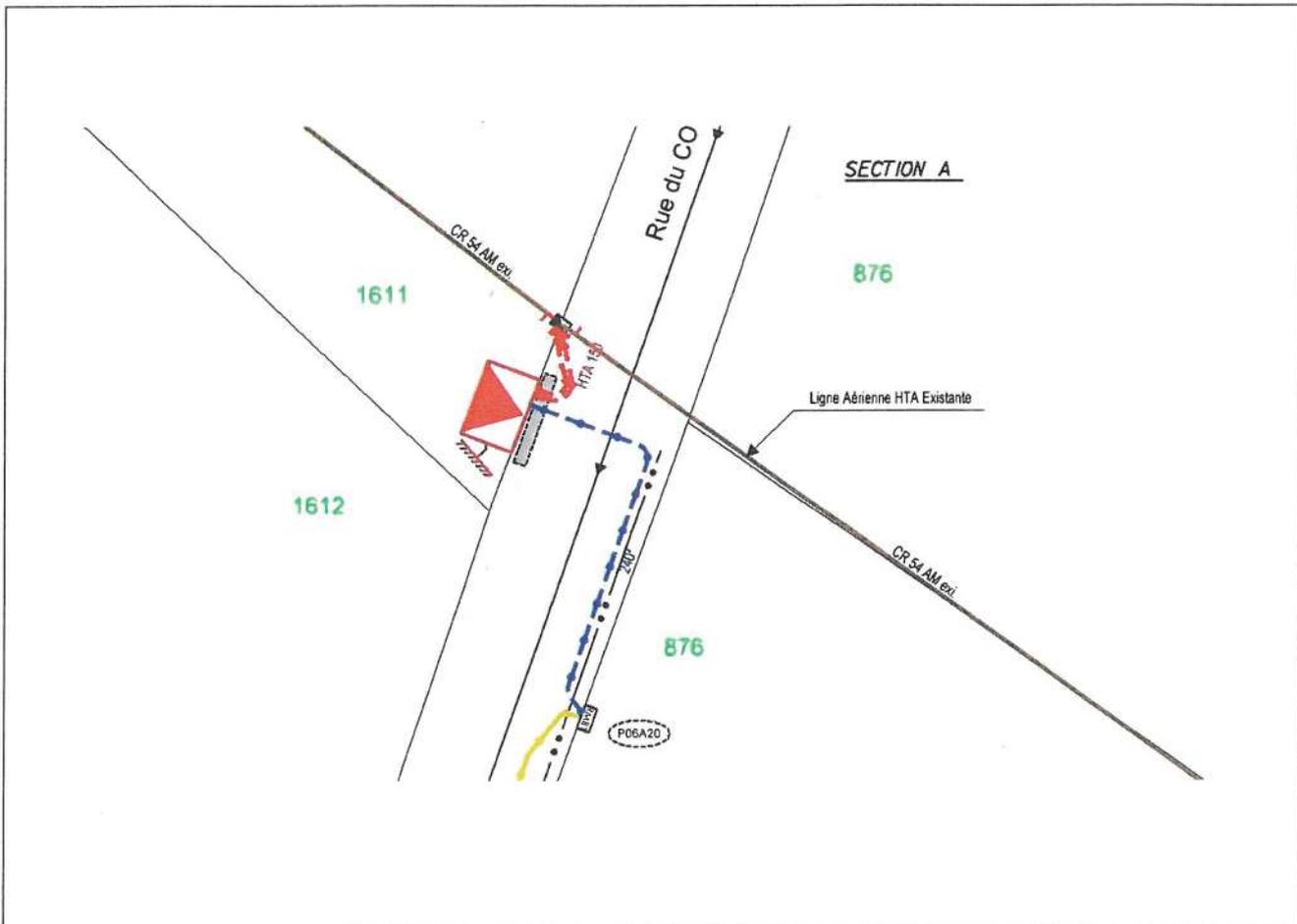
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 13 – Divers

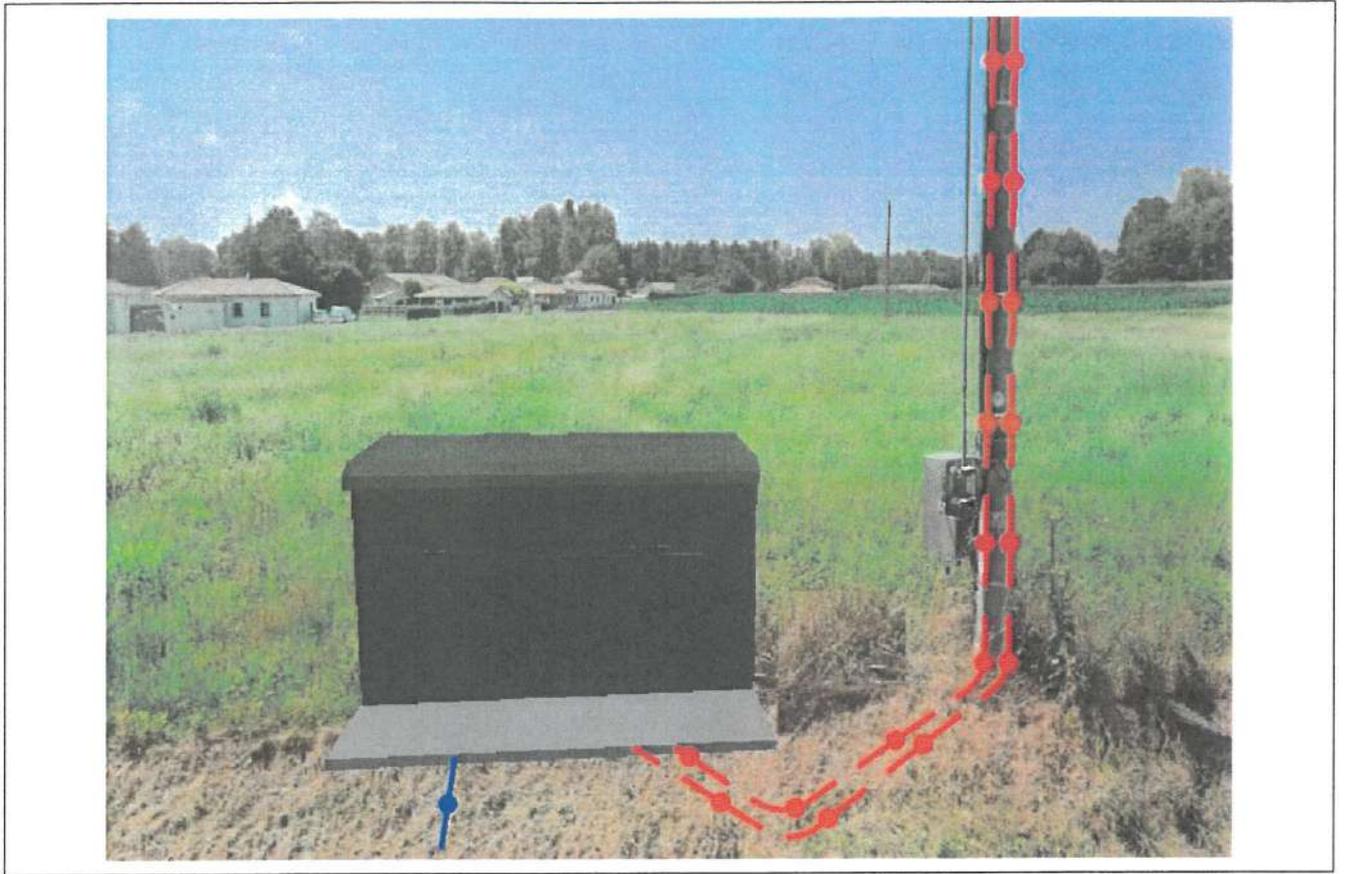
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

#### PLAN RESEAU



AL

INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

LABARTHE  
Alain

Date 27 / 02 / 2025

Téléphone 06 74 23 51 45

Signature

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)

A L



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : 058793

COMMUNE DE : **SORDE L'ABBAYE**Ligne à 40306-P0024 - **RENFORCEMENT RESEAU BT SOUT ROUTE DE LACAUSSE LIE AFFAIRE 057084**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur Patrice SALLES**demeurant **332 ROUTE DE LEREN - 40300 SORDE L'ABBAYE**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>SORDE L'ABBAYE</b>	<b>AD</b>	<b>8</b>	<b>BIGNE</b>

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de **16 m<sup>2</sup>** faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type **PSSA** et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s’engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l’issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

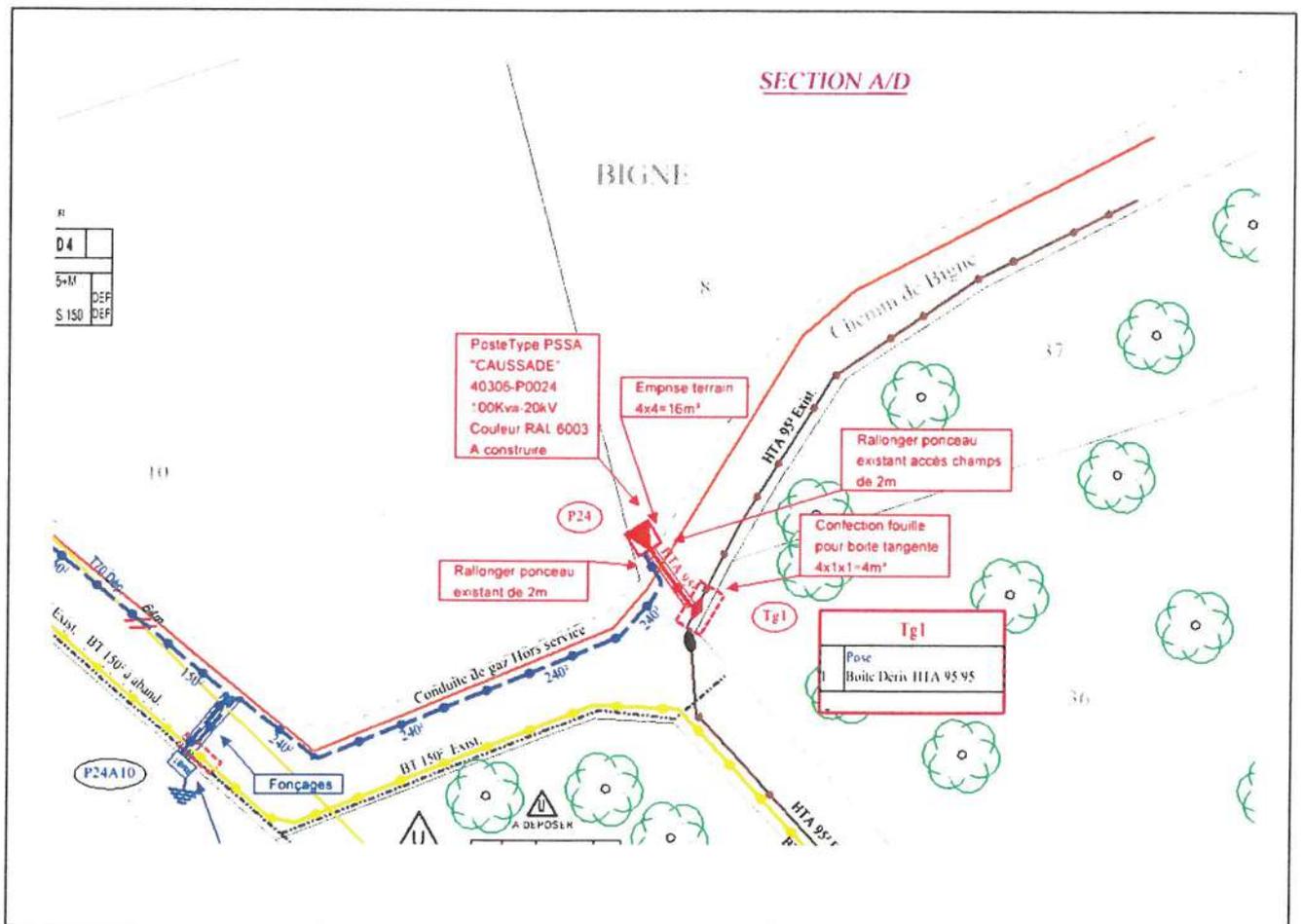
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d’accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

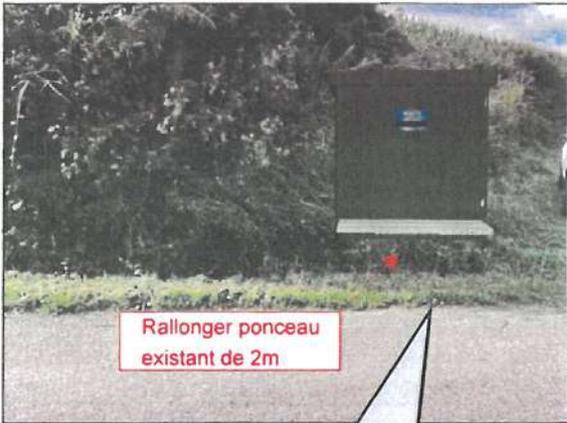
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



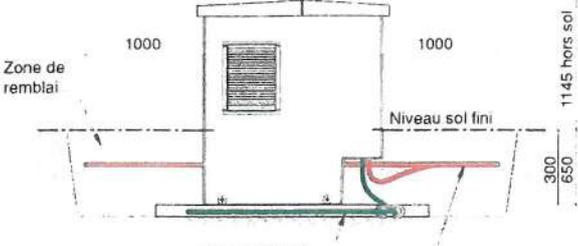
INFOGRAPHIE

APRES TRAVAUX



Rallonger ponceau existant de 2m

### Fouille



Boucle en fond de fouille  
Ceinture équipotentielle  
Radier = 2100 x 2340 x 100  
Fouille = 3420 x 3660 x 750

Poser un poste de transformation en coin de parcelle  
Rallonger ponceau existant de part et d'autre de 2m de chaque côté

Signature(s) Propriétaire(s)

Le 15.10.2024

*Salles*

Signature Vice-Président du SYDEC

**Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)**



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : 057456

COMMUNE DE : **PORT DE LANNE**Ligne à **40231-P0019 - RENFORCEMENT RD 117**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et **Monsieur Max LAMAISON**demeurant **258 CHEMIN DE LELANNE - 40300 PORT DE LANNE**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>PORT DE LANNE</b>	<b>ZC</b>	<b>16</b>	<b>LANDES DE PRIBAT</b>

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de **16 m<sup>2</sup>** faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type **PSSA – 160Kva.** et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

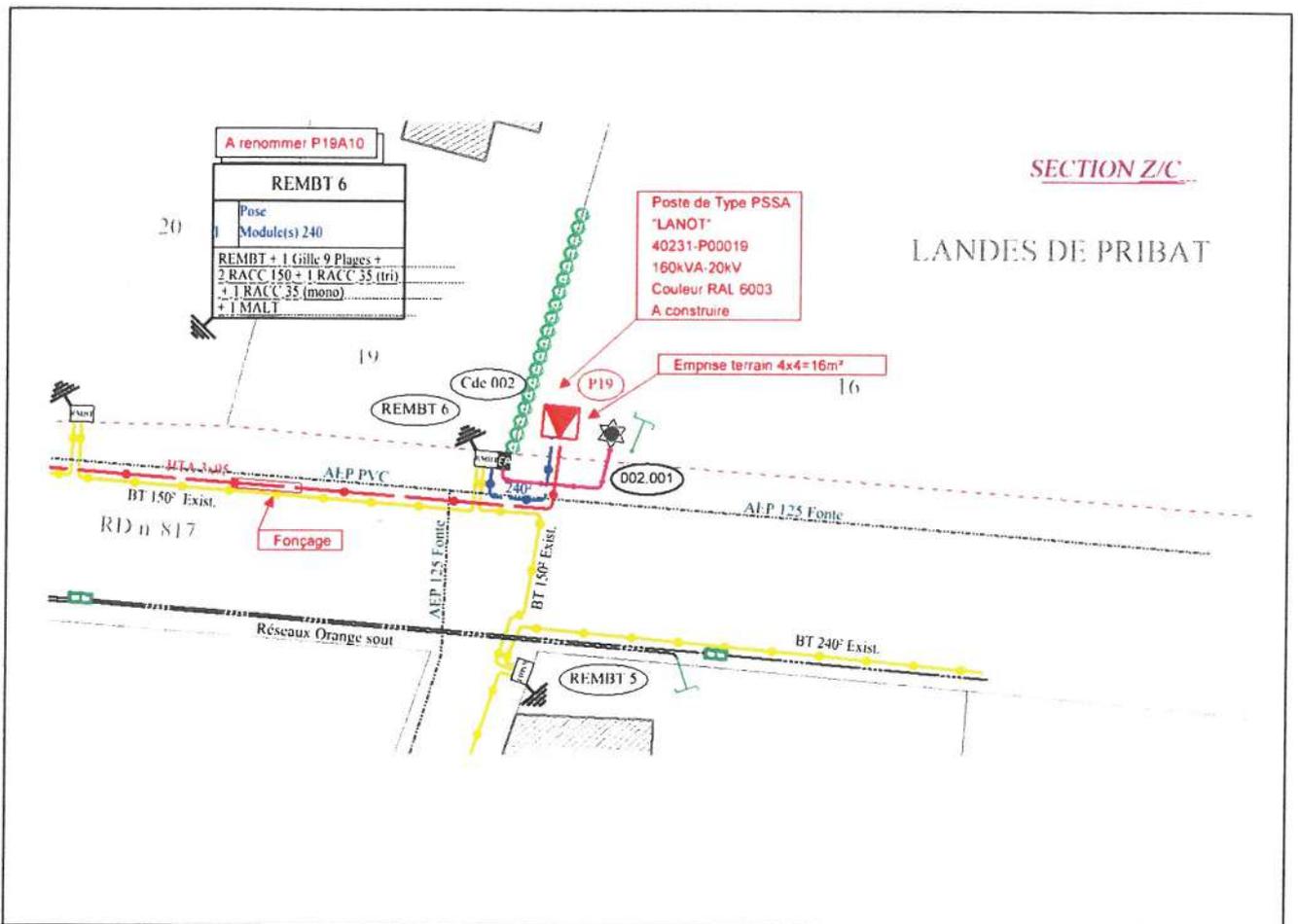
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

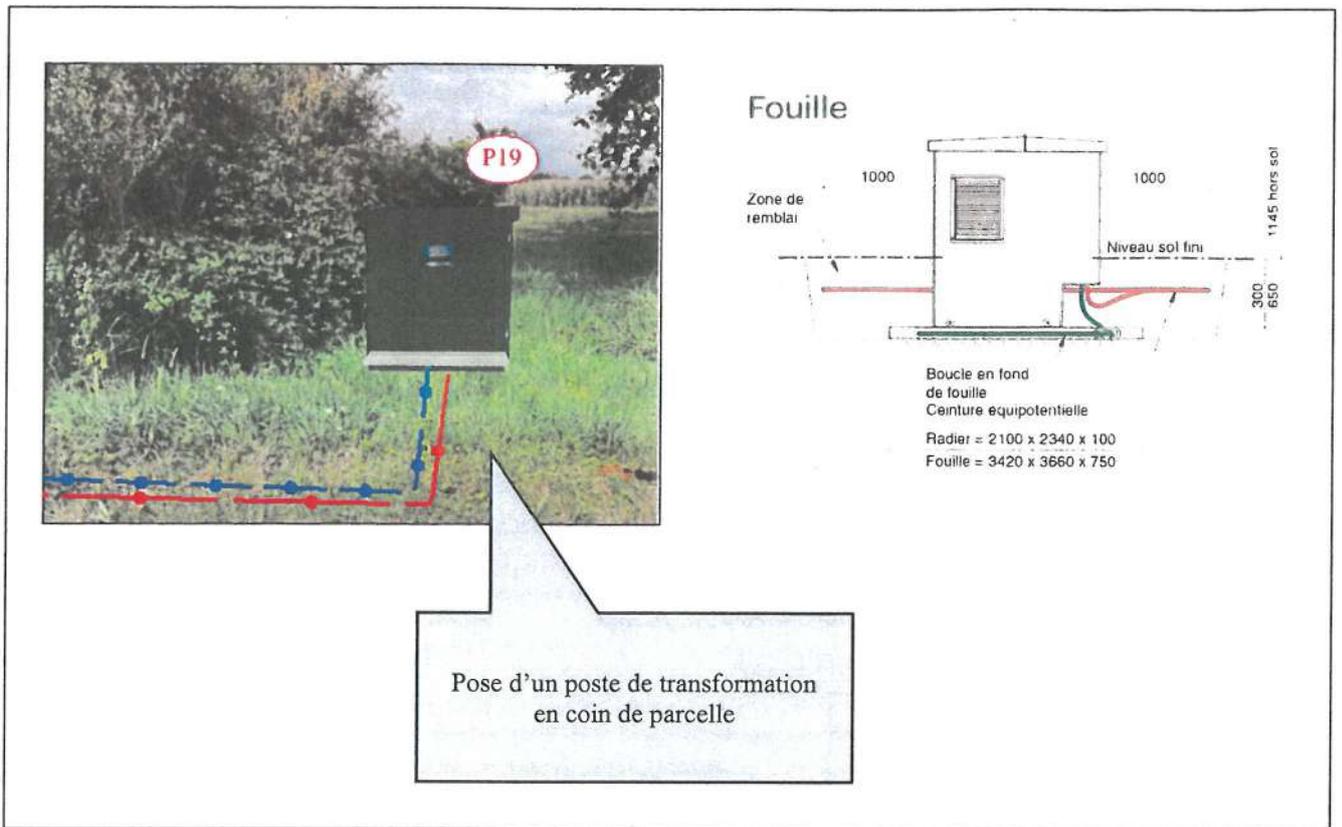
**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Le 16.10.2024

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)

**POINT N° 11**  
**Demandes de dégrèvement des usagers**  
**des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Conformément aux dispositions des règlements de services d'eau potable et d'assainissement collectif, les demandes de dégrèvements adressées par les usagers de ces services publics qui n'entrent pas dans le champ d'application prévu par ces règlements sont soumis pour avis aux membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du SYDEC.

Le détail de ces requêtes ainsi que les propositions formulées par la CCSPL au cours de sa réunion du 03 février 2025 sont précisés ci-après.

**Conciliation CCSPL 2025.01**  
**Commune : SAINT PAUL LES DAX**  
**Compétence : AEP /ASST**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus de dégrèvement suite surconsommation d'eau inexplicquée**

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de SAINT PAUL LES DAX, l'abonné, par courrier du 23/09/2024, a été informé d'une hausse de consommation, sa consommation totale s'élevant à 137 m<sup>3</sup> pour la période du 02/10/2023 au 23/09/2024 (73 m<sup>3</sup> en moyenne sur les 3 années précédentes).

L'abonné n'a pas été avisé des modalités d'obtention d'un écrêtement, car conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les conditions ne sont pas réunies. En effet, la consommation de la période en cause n'est pas 100% supérieure à la moyenne des 3 années précédentes.

Le montant de la facture n°6352376 du 03/10/2024 s'élevait à 592.64 € dont 367.64 € restant à prélever.

Le 01/10/2024, l'abonné s'est rendu au centre de ST PAUL LES DAX afin d'informer le service de son incompréhension face à cette hausse de consommation. Il lui a été conseillé d'effectuer des investigations pour la recherche d'une éventuelle fuite.

Le 02/10/2024, l'abonné s'est une nouvelle fois déplacé au centre de ST PAUL LES DAX. Après plusieurs vérifications sur son compteur, elle a confirmé ne pas avoir de fuite.

Le 03/10/2024, l'abonné a téléphoné aux services du SYDEC afin de suspendre les prélèvements de régularisation de sa facture.

Le 15/10/2024, les services du SYDEC ont été destinataires d'un courrier de contestation de l'abonné.

Le 22/10/2024, les services du SYDEC sont intervenus pour une vérification du compteur via le module de radio relève, il est apparu 3 jours de fuite du 10 au 13 février 2024.

Le 24/10/2024, les services du SYDEC ont laissé un message téléphonique à l'abonné relatant le retour de l'intervention du 22/10/2024 en précisant les dates supposées de la fuite.

Le 06/11/2024, le seuil de surconsommation n'étant pas atteint et aucune réparation de fuite n'ayant été effectuée, les services du SYDEC ont répondu défavorablement à la demande de dégrèvement de la facture réalisée par l'abonné.

Les services du SYDEC ont également informé l'abonné des modalités en cas de contestation de la fiabilité du compteur et s'il désirait une expertise de celui-ci.

En date du 28/11/2024, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le SYDEC a avisé l'abonné le 04/12/2024 de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Consommations :

Du 02/10/2023 au 23/09/2024 - 137 m<sup>3</sup> – facture du 03/10/2024 d'un montant 592.64€ TTC  
Du 27/09/2022 au 02/10/2023 - 49 m<sup>3</sup> – facture du 13/10/2023 d'un montant 277.15€ TTC  
Du 29/09/2021 au 27/09/2022 - 87 m<sup>3</sup> – facture du 10/10/2022 d'un montant 379.42€ TTC  
Du 30/09/2020 au 29/09/2021 - 88 m<sup>3</sup> – facture du 06/10/2021 d'un montant 378.83€ TTC

*Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 73 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 73 x 2 = 146 m<sup>3</sup>*

Seuil non atteint, REFUS DE DEGAGEMENT

Volume dégrèvement : 64 m<sup>3</sup>

AEP 102.09 € TTC

ASS 126.72 € TTC

Soit un total de 228.81 € TTC

•**Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL**

locataire

propriétaire

**Composition du foyer :** 1 personne

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....

travaux récents faits : toiture

difficultés financières

Index relevé le 05/12/2024 : 162 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 7 m<sup>3</sup> soit une CMJ de 0.095

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant que la surconsommation d'eau reste inexpliquée,
- Considérant que la consommation est de nouveau normale,
- Considérant que l'eau est réellement passée au compteur,
- Considérant que le seuil de surconsommation n'est pas atteint.

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

**Conciliation CCSPL 2025.02**  
**Commune : OUSSE SUZAN**  
**Compétence : AEP**

● **Historique du Dossier**

**Objet du litige : Incompréhension de l'abonné sur le faible dégrèvement accordé**

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de OUSSE SUZAN fin octobre 2024, les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 05/11/2024 d'une hausse de consommation s'élevant à 227 m<sup>3</sup> pour la période du 24/10/2023 au 29/10/2024 (134 m<sup>3</sup> en moyenne sur les 3 années précédentes).

Le montant de la facture n°6497247 du 27/11/2024 s'élevait à 453.73 € dont 255.73 € restant à prélever.

Le 13/11/2024, l'abonné s'est rendu au SYDEC du Centre de Tartas en expliquant ne pas comprendre cette hausse et allait vérifier s'il n'y avait pas une fuite.

Le 19/11/2024, l'abonné a envoyé par courrier une demande de dégrèvement accompagnée de la facture du plombier qui atteste de la réparation d'une fuite.

Le 20/11/2024, une intervention est programmée afin de relever le compteur et ainsi valider l'absence de fuite.

Le 21/11/2024, le compteur affichait un index de 1 115 m<sup>3</sup> soit une consommation de 18 m<sup>3</sup> du 29/10/2024 au 21/11/2024, et l'agent a pu constater que la réparation avait été faite par un professionnel.

Le 21/11/2024, un dégrèvement d'avance sur la facture de Novembre 2025 de 10 m<sup>3</sup> est accordé à l'abonné.

Le 27/11/2024, l'abonné conteste par téléphone le peu de dégrèvement qui lui est accordé et demande à stopper le prélèvement de la facture du 27/11/2024. Ce même jour, l'abonné précise qu'il va demander le passage en CCSPL.

Le 01/12/2024, par courriel sur l'adresse CCSPL@sydec40.fr, l'abonné demande de bien vouloir réexaminer son dossier.

Le 03/12/2024, le SYDEC a notifié à l'abonné l'examen de sa situation par la CCSPL

● **Historique des relèves et consommations**

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
01/10/2018	0	186	0		
01/10/2019	365	322	136	0.37	
06/10/2020	371	472	150	0.4	
31/12/2020	86	500	28	0.33	
27/10/2021	300	623	123	0.41	
25/10/2022	363	759	136	0.37	
24/10/2023	364	870	111	0.3	
<b>29/10/2024</b>	<b>371</b>	<b>1097</b>	<b>227</b>	<b>0.61</b>	<b>Hausse consommation Facture n°6497247 de 453.73 € TTC du 27/11/2024</b>
27/11/2024	23	1115	18	0.78	Constat de l'agent : fuite réparée

•Calcul dégrèvement

**1/ Période facturée 2024 :**

Du 24/10/2023 au 29/10/2024 - 227 m<sup>3</sup> - Facture du 27/11/2024 d'un montant de 453.73 € TTC  
Du 25/10/2022 au 24/10/2023 - 111 m<sup>3</sup> - Facture du 08/11/2023 d'un montant de 244.68 € TTC  
Du 27/10/2021 au 25/10/2022 - 136 m<sup>3</sup> - Facture du 10/11/2022 d'un montant de 267.34 € TTC  
Du 31/12/2020 au 27/10/2021 - 123 m<sup>3</sup> - Facture du 09/11/2021 d'un montant de 453.73 € TTC

*Moyenne de la consommation sur les 3 années : CMJ de 0.36 m<sup>3</sup> soit 134 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 134 x 2 = 267 m<sup>3</sup>*

*=> Seuil non atteint, REFUS DEGREVEMENT*

Si accord dégrèvement sur facture 2024 de 93 m<sup>3</sup> :

Montant du dégrèvement :

AEP 166.00 € TTC

**2/ Période à facturer 2025 :**

Du 29/10/2024 au 21/11/2024 - 18 m<sup>3</sup>

*Moyenne de la consommation sur les 3 années : CMJ de 0.36 m<sup>3</sup>*

*CMJ de 0.36 m<sup>3</sup> aurait dû consommer sur la période 8 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 8 x 2 = 16 m<sup>3</sup>*

*=> Seuil atteint, ACCORD DEGREVEMENT D'AVANCE*

Volume à dégrèver sur prochaine facture de novembre 2025 : 10 m<sup>3</sup>

(18m<sup>3</sup> consommés - 8m<sup>3</sup> aurait dû consommer)

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

**Composition du foyer :** 2 personnes dont une enfant de 11 ans

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé le 16/01/2025 : 1 125 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 10 m<sup>3</sup> soit une CMJ de 0.18

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant le doublement de la consommation de l'abonné par rapport à l'année précédente,
- Considérant que l'abonné est dans une situation financière délicate.

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder à titre exceptionnel un dégrèvement de 93 m<sup>3</sup> en annulant le dégrèvement d'avance accordé de 10 m<sup>3</sup> soit un dégrèvement d'un montant de 166.00 € TTC.

**Conciliation CCSPL 2025.03**  
**Commune : SOUPROSSE**  
**Compétence : AEP /ASST**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus de dégrèvement suite seuil de surconsommation non atteint**

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de SOUPROSSE en octobre 2024, les services du SYDEC ont informé l'abonné par courrier du 11/10/2024 d'une hausse de consommation s'élevant à 161 m<sup>3</sup> pour la période du 06/10/2023 au 09/10/2024.

Le 21/10/2024, l'abonné contacte par téléphone le centre de Tartas pour résilier son contrat et préciser qu'il a bien eu une fuite. L'abonné informe également le SYDEC qu'il va demander un dégrèvement.

Le 21/10/2024, le SYDEC reçoit par courriel une demande de dégrèvement accompagnée d'une attestation sur l'honneur qui atteste de la réparation de la fuite.

Le 23/10/2024, après analyse du dossier, la surconsommation n'est pas suffisante pour accorder un dégrèvement et un courrier de refus est adressé ce même jour à l'abonné.

Le 30/10/2024, l'abonné conteste le refus de dégrèvement par courriel et précise qu'il va demander le passage de son dossier en CCSPL.

Le 07/11/2024, l'abonné demande par courriel de bien vouloir réexaminer son dossier en précisant que la surconsommation s'est produite sur 2 mois suite à un mauvais raccordement effectué par le plombier pendant la construction de 2 maisons. Puis, demande dans ce même courriel que son dossier soit présenté à la prochaine CCSPL.

Le 07/11/2024, le SYDEC a notifié à l'abonné que son dossier serait présenté à la prochaine CCSPL.

Le 04/12/2024, le SYDEC confirme à l'abonné la date de la prochaine CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations**

Historique des relèves et consommations :

Date Relève	Nombre de jours	Index	Consommé	CMJ	Commentaire
06/10/2023	0	0		0	
02/11/2023	27	Forfait déductible	2	0.07	Forfait appliqué – Pas de relève réelle
12/04/2024	162	Forfait intermédiaire	41	0.25	Demande d'acompte
<b>09/10/2024</b>	<b>369</b>	<b>161</b>	<b>161</b>	<b>0.44</b>	<b>11/10/24, courrier hausse consommation</b>
23/10/2024	12	161	0	0	Facture FA n° <b>6408206</b> de <b>682.64 € TTC</b> du 22/10/2024

•Calcul dégrèvement

**Période facturée FR 2024 :**

Du 06/10/2023 au 23/10/2024 - 159 m<sup>3</sup> - Facture d'un montant de 682.64 € TTC

*Moyenne de la consommation :*

*Absence d'historique de consommation : application d'une CMJ de 0,225 soit 83 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 83 x 2 = 166 m<sup>3</sup>*

*=> Seuil non atteint, REFUS DEGREVEMENT*

Si accord dégrèvement sur FR 2024 de 76 m<sup>3</sup> :

Montant du dégrèvement :

AEP 129.25 €TTC

ASS 164.69 €TTC

soit un dégrèvement total de 293.94 €TTC

CONTRAT PROFESSIONNEL MAIS LOGEMENT D'HABITATION

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

**Composition du foyer :**

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....

travaux récents faits : 2 maisons en construction

difficultés financières

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant que la surconsommation relève d'une fuite suite à l'intervention d'un professionnel du bâtiment,
- Considérant que le seuil de surconsommation n'est pas atteint,

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement, conseillant à l'utilisateur un recours auprès du professionnel responsable et de son assurance.

**Conciliation CCSPL 2025.04**  
**Commune : BENESSE MAREMNE**  
**Compétence : AEP**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus dégrèvement pour contrat professionnel**

Le 20/08/2024, l'abonné a fait une demande de dégrèvement par courriel auprès des services du SYDEC sur la facture n°6184188 émise le 11/06/2024. Il précisait également dans ce courriel avoir fait réparer deux fuites : une fuite au niveau des canalisations qui alimentent ses robots de traite en octobre 2023 et une seconde fuite au niveau des pâturages en août 2024.

Le 20/08/2024, les services du SYDEC ont adressé à l'abonné deux réponses par courriel :

la première, pour lui préciser que sa demande de dégrèvement avait été faite hors délai et la seconde, afin de l'informer qu'en tant que professionnel il n'était pas éligible à la Loi Warsmann.

Le 28/10/2024, les services du SYDEC ont transmis un courrier à l'abonné pour suspicion de fuite à la suite de la relève de son compteur.

Le 12/11/2024, l'abonné a contacté le secrétariat du SYDEC par téléphone car il ne comprenait pas les motifs du refus du dégrèvement.

Le SYDEC lui a répondu que conformément au règlement de service en vigueur depuis le 01/01/2024, les abonnés professionnels ne peuvent pas prétendre à des dégrèvements.

Le 03/12/2024, l'abonné a adressé un courriel afin de demander l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 03/12/2024, le SYDEC a confirmé par courrier le refus de dégrèvement en rappelant que le Médiateur de l'eau précise que « les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, espaces verts...) ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat ».

Le 03/12/2024, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement

Historique des relèves et consommations sur ancien et nouveau contrat :

E = Période ETE  
H = Période HIVER

**Consommations nouveau contrat :**

**E** - Du 31/05/2024 au 30/09/2024 - 3 167 m<sup>3</sup> - facture du 07/10/2024 d'un montant de 12 322.49€ TTC  
**H** - Du 30/09/2023 au 31/05/2024 - 4 946 m<sup>3</sup> - facture du 11/06/2024 d'un montant de 7 173.95€ TTC  
**E** - Du 02/06/2023 au 30/09/2023 - 2 880 m<sup>3</sup> - facture du 09/10/2023 d'un montant de 6 140.62€ TTC

**Consommations ancien contrat sur le même point de livraison :**

**H** - Du 30/09/2022 au 31/05/2023 - 3 405 m<sup>3</sup> - facture du 08/06/2023 d'un montant de 7 127.35€ TTC  
**E** - Du 31/05/2022 au 30/09/2022 - 1 364 m<sup>3</sup> - facture du 11/10/2022 d'un montant de 2 702.03€ TTC  
**H** - Du 30/09/2021 au 31/05/2022 - 2 202 m<sup>3</sup> - facture du 14/06/2022 d'un montant de 4 221.52€ TTC  
**E** - Du 31/05/2021 au 30/09/2021 - 1 065 m<sup>3</sup> - facture du 14/10/2021 d'un montant de 2 080.02€ TTC  
**H** - Du 30/09/2020 au 31/05/2021 - 2 401 m<sup>3</sup> - facture du 15/06/2021 d'un montant de 4 537.07€ TTC  
**E** - Du 31/05/2020 au 30/09/2020 - 925 m<sup>3</sup> - facture du 16/10/2020 d'un montant de 1 808.98€ TTC

*CMJ calculée sur la période ETE (E) sur les 3 années précédentes : 9,16m<sup>3</sup>/jour soit 1 117 m<sup>3</sup>*  
*Seuil = 1 117 x 2 = 2 234 m<sup>3</sup>*  
*=> seuil atteint, DEGREVEMENT*

*CMJ calculée sur la période HIVER (H) sur les 3 années précédentes : 13,11m<sup>3</sup>/jour soit 3 199 m<sup>3</sup>*  
*Seuil = 3 199 x 2 = 6 398 m<sup>3</sup>*  
*=> seuil non atteint, REFUS DE DEGREVEMENT*

Volumes dégrèvements :

3 167 - 1 117 = 2 050 m<sup>3</sup> Période ETE  
4 946 - 3 199 = 1 747 m<sup>3</sup> Période HIVER

Montant dégrèvement :

AEP 4 416.96 € TTC pour le tarif ETE  
AEP 3 753.33 € TTC pour le tarif HIVER  
soit un total de 8 170.29 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

- locataire
  - propriétaire
- Composition du foyer : .....
- jardin
  - arrosage automatique à l'eau potable
  - Piscine
  - forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....
  - travaux récents faits
  - difficultés financières
- Index relevé le 09/12/2024 : 33 964 m<sup>3</sup>
- Consommation depuis le dernier index relevé le 23/10/2024 :  
406 m<sup>3</sup> soit une CMJ HIVER de 8.64 m<sup>3</sup>

## **AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant qu'il s'agit d'un abonnement de type « professionnel » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- Considérant que l'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif.

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement.

**Conciliation CCSPL 2025.05**  
**Commune : SAINT GOR**  
**Compétence : AEP**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus dégrèvement pour fuite sur appareil sanitaire**

Le 01/12/2024, l'abonné a transmis son index via l'agence en ligne et a informé le service abonné d'une fuite constatée au niveau du groupe de sécurité de son cumulus.

Le service abonné a traité l'analyse de consommation et a informé, conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), d'une consommation importante s'élevant à 89 m<sup>3</sup> pour la période du 10/10/2024 au 01/12/2024 (historique de consommation 55 m<sup>3</sup> sur 6 mois).

Le 02/12/2024, l'abonné a contacté les services du SYDEC par téléphone en expliquant que la surconsommation proviendrait d'une fuite au groupe de sécurité de son cumulus.

Le 06/12/2024, l'abonné a envoyé au SYDEC par courriel une réclamation concernant la pression délivrée à son compteur qui serait, selon elle, la source des problèmes survenus à son cumulus. Il a été convenu téléphoniquement dans un premier temps qu'un contrôle de la pression avant et après compteur soit fait par un technicien.

Le 10/12/2024, le technicien du SYDEC a conclu que la pression de 9 bars avant et après compteur était la même. Le technicien a noté la présence d'un réducteur de pression a priori sans effet.

Le 11/12/2024, l'abonné a confirmé par mail que le problème de son cumulus proviendrait d'un problème au niveau du réducteur de pression qui était trop vétuste. L'abonné met en cause la pression distribuée qu'il juge trop élevée.

Le 17/12/2024, le responsable de centre de Roquefort a répondu par courriel à l'abonné que les fuites sur les appareils sanitaires ne rentrent pas dans le champ d'application des dégrèvements prévus à l'article 36 du règlement de service eau potable et qu'il appartenait à l'abonné de protéger et d'entretenir ses dispositifs de protection (réducteur de pression).

L'abonné a fait part de son incompréhension par courriel le même jour. Il a réitéré le fait que la responsabilité du SYDEC est engagée par une trop forte pression et a détaillé les frais de plomberie et d'électricité engendrés en plus de la surconsommation d'eau.

Après proposition de la saisine de l'instance paritaire (CCSPL) par le responsable de centre, l'abonné a formulé l'étude de son dossier par la CCSPL par courriel.

Le 17/12/2024, le SYDEC a confirmé par courriel l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Du 10/10/2024 au 01/12/2024 - 89 m<sup>3</sup> – non facturé - simulation d'un montant de 262.33€ TTC

Du 24/04/2024 au 10/10/2024 - 55 m<sup>3</sup> – facture du 15/10/2024 d'un montant de 200.09€ TTC

*Moyenne consommation sur historique réel passé (169 jours) : 55 m<sup>3</sup>/169 : 0.33 m<sup>3</sup>/jour  
0.33 x 52 jours (période fuite) = 17.16 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 17.16 x 2 = 34.32  
89 m<sup>3</sup> > au seuil*

Volume dégrèvement : 72 m<sup>3</sup>

Montant dégrèvement d'avance sur facture d'octobre 2025 :  
AEP 228.34 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

- locataire
- propriétaire
- Composition du foyer : .....
- jardin
- arrosage automatique à l'eau potable
- piscine
- forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....
- travaux récents faits
- difficultés financières

Index relevé au 10/12/2024 : 352 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 2 m<sup>3</sup>

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant que la consommation de l'abonné a plus que doublé par rapport à l'année précédente,
- Considérant la difficulté de détecter la fuite au niveau du cumulus,
- Considérant que l'abonné est dans une situation financière délicate.

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder à titre exceptionnel un dégrèvement de 72 m<sup>3</sup> pour un montant de 228.34 €TTC.

**Conciliation CCSPL 2025.06**  
**Commune : SAINT PAUL LES DAX**  
**Compétence : AEP/ASST**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus de dégrèvement pour fuite au niveau des vannes de la piscine et pour seuil de surconsommation non atteint**

Le 24/01/2024, l'abonné signale au secrétariat du SYDEC par courriel un manque de pression.

Le 25/01/2024, l'intervention du technicien SYDEC chez l'abonné a révélé que la baisse de pression était due à une importante fuite au niveau de la piscine.

Le 26/01/2024, conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier, d'une consommation importante s'élevant à 249 m<sup>3</sup> pour la période du 13/10/2023 au 25/01/2024.

Ce courrier a été envoyé par erreur.

En effet, la surconsommation n'atteignait pas les 100% : 164 m<sup>3</sup> en moyenne pour 104 jours sur les 3 années précédentes contre les 249 m<sup>3</sup> relevés.

Le montant de la facture du 21/10/2024 s'élevait à 2180.01€, facture réglée dans sa totalité.

Le 11/03/2024, via l'agence en ligne, l'abonné a informé le SYDEC de la réparation de la fuite située sur les vannes de la piscine et demande un dégrèvement.

Le 12/03/2024, le SYDEC a adressé un refus d'écèlement pour surconsommation insuffisante.

Le 28/10/2024, consécutivement à la réception de sa facture, l'abonné a contesté le refus de dégrèvement.

Le 29/10/2024, l'abonné a envoyé par courriel une demande de dégrèvement amiable sur la part assainissement, l'eau de la fuite n'ayant pas été rejetée au réseau d'assainissement collectif.

Le 04/11/2024, le SYDEC a opposé un nouveau refus en rappelant que la surconsommation n'était pas suffisante et qu'un dégrèvement ne pouvait être consenti sur une surconsommation liée à une réparation du système de fonctionnement d'une piscine.

Le 02/01/2025, l'abonné a demandé l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 13/01/2025, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Du 13/10/2023 au 16/10/2024 - 581 m<sup>3</sup> - Facture du 21/10/2024 d'un montant de 2 180.01€ TTC (249 m<sup>3</sup> pour 104 jours + 332 m<sup>3</sup> pour 265 jours)

Du 26/10/2022 au 13/10/2023 - 336 m<sup>3</sup> - Facture du 17/10/2023 d'un montant de 1 298.06€ TTC

Du 12/10/2021 au 26/10/2022 - 343 m<sup>3</sup> - Facture du 28/10/2022 d'un montant de 1 193.23€ TTC

Du 22/10/2020 au 26/02/2021 - 1 038 m<sup>3</sup> - Facture du 13/10/2021 d'un montant de 1 272.68 € TTC avec un dégrèvement de 665 m<sup>3</sup>, facturé 373 m<sup>3</sup>

*Moyenne de la consommation sur ces 3 années sur période équivalente (104 j) : 164 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 164 x 2 = 329 m<sup>3</sup>*

Volume dégrèvement : 85 m<sup>3</sup> (249 m<sup>3</sup> - 164 m<sup>3</sup>)

Montant dégrèvement :

AEP 135.59 € TTC

ASS 168.30 € TTC

soit un total de 303.89 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer : .....

jardin

Arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ? .....

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé le 13/10/2025 : 5 467 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 50 m<sup>3</sup> pour 89 jours

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant que le logement est raccordé à l'assainissement collectif,
- Considérant que le volume d'eau surconsommé n'a pas généré d'eaux usées.

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de 85m<sup>3</sup> uniquement sur la part assainissement soit un montant de 168.30 €TTC.

**Conciliation CCSPL 2025.07**  
**Commune : PERQUIE**  
**Compétence : AEP**

•**Historique du Dossier**

**Objet du litige : Refus dégrèvement pour contrat organisme public**

Suite à la relève annuelle des compteurs de la commune de PERQUIE le 10/12/2024 et conformément à l'article 2 de la loi Warsmann du 17/05/2011 et au décret d'application du 24/09/2012 (dispositions codifiées dans le CGCT), les services du SYDEC ont informé l'abonné, par courrier du 16/12/2024, d'une consommation importante s'élevant à 1 540 m<sup>3</sup> pour la période du 12/12/2023 au 10/12/2024.

Le montant de la facture du 17/12/2024 s'élevait à 3 033.21€TTC. Cette facture n'est pas réglée à ce jour.

Le 08/01/2025, l'abonné a envoyé une demande un dégrèvement par courrier en attestant de la réparation de la fuite par ses soins. Celle-ci se situait sur une canalisation enterrée sous un trottoir desservant le bâtiment communal et l'eau s'évacuait directement par un regard sans aucune trace extérieure.

Le 15/01/2025, le SYDEC a informé par courrier du refus de dégrèvement, comme stipulé dans notre règlement de service eau applicable depuis le 01/01/2024 et conformément à la loi Warsmann qui ne prévoit pas d'écèlement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement de type « organisme public ». Ce courrier rappelait également que le Médiateur de l'eau précise que « les modalités de dégrèvement ne peuvent s'appliquer lorsque la fuite survient sur une canalisation après compteur alimentant un local utilisé à des fins professionnelles (activité commerciale, artisanale, agricole, profession libérale, espaces verts...) ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat».

Le 22/01/2025, l'abonné a formulé par mail sa demande de saisine à la prochaine CCSPL.

Le 23/01/2025, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Du 12/12/23 au 10/12/24 - 1 540 m<sup>3</sup> – facture du 17/12/24 d'un montant de 3 033.21 €TTC  
Du 13/12/22 au 12/12/23 - 137 m<sup>3</sup> – facture du 21/12/23 d'un montant de 289.50€ TTC  
Du 14/12/21 au 13/12/22 - 114 m<sup>3</sup> – facture du 21/12/22 d'un montant de 226.92€ TTC  
Du 08/12/20 au 14/12/21 - 97 m<sup>3</sup> – facture du 18/12/21 d'un montant de 193.64€ TTC

*Moyenne consommation sur ces 3 dernières années (1098 jours) :*

*348 m<sup>3</sup>/1098 = 0.32m<sup>3</sup>/jour*

*0.32 x 364 jours (période fuite) = 116 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 116 x 2 = 232 m<sup>3</sup>*

*=> accord de dégrèvement*

Volume dégrèvement : 1 424 m<sup>3</sup>

Montant dégrèvement :

AEP 2 756.76€ TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

locataire

propriétaire

Composition du foyer : LOCAL COMMUNAL

jardin

arrosage automatique à l'eau potable

piscine

forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau ?

travaux récents faits

difficultés financières

Index relevé le 24/01/2025 : 1 784 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 119 m<sup>3</sup> depuis le 10/12/2024, pour  
rappel fuite réparée le 08/01/2025

**AVIS DE LA CCSPL**

- Considérant que la fuite se situait sur une canalisation enterrée sous un trottoir et que l'eau s'évacuait directement par un regard sans aucune trace extérieure,
- Considérant que la fuite a été réparée par l'établissement public.

Les membres de la CCSPL proposent d'accorder un dégrèvement de 1 424 m<sup>3</sup> pour un montant de 2756.76€TTC.

**Conciliation CCSPL 2025.08**  
**Commune : HABAS**  
**Compétence : AEP**

•**Historique du Dossier :**

**Objet du litige : Refus de dégrèvement pour contrat professionnel**

Suite au constat d'une consommation excessive sur un secteur, la recherche de fuite par les services d'exploitation du SYDEC, a conclu à une surconsommation chez un abonné.

Ce dernier a été prévenu par l'agent d'exploitation le 15/05/2024 et un courrier lui a été adressé à la même date confirmant une consommation anormale.

Le 18/06/2024, la facture SYDEC n° 1053500 a été émise pour un volume de 2 093 m<sup>3</sup> et un montant de 3 740.50 € TTC. Cette facture est non réglée à ce jour.

Le 04/09/2024, l'abonné, a adressé au SYDEC une demande de dégrèvement par courriel, en joignant la facture de réparation de la fuite datée du 12/08/2024. Celle-ci se situait sur une vanne enterrée qui dessert un bâtiment de stockage et de séchage du maïs. Il est à noter que l'abonné avait fermé son compteur jusqu'à la date effective de réparation du 15/06/2024.

Le 05/09/2024, le SYDEC, a refusé le dégrèvement, conformément au décret d'application de la loi Warsmann du 24/09/12 et au règlement de service eau potable (article 7) qui ne prévoit pas d'écèlement pour les titulaires d'un contrat d'abonnement professionnel.

Le 23/01/2025, l'abonné a rappelé sa correspondance du 04/09/2024 qui demandait également l'étude de son dossier par la CCSPL.

Le 23/01/2025, le SYDEC a informé l'abonné de l'examen de sa situation par la CCSPL.

•**Historique des relèves et consommations et simulation du calcul de dégrèvement**

Historique des relèves et consommations :

Du 15/05/2024 au 13/06/2024 - 8 m<sup>3</sup> – facture du 18/06/2024 d'un montant 3 740.50 € TTC  
Du 07/06/2023 au 15/05/2024 - 2 085 m<sup>3</sup>  
Du 09/06/2022 au 07/06/2023 - 230 m<sup>3</sup> – facture du 19/06/2023 d'un montant 450.12 € TTC  
Du 09/06/2021 au 09/06/2022 - 439 m<sup>3</sup> – facture du 17/06/2022 d'un montant 745.57 € TTC  
Du 28/05/2020 au 09/06/2021 - 55 m<sup>3</sup> – facture du 16/06/2021 d'un montant 134.13 € TTC

*Moyenne de la consommation sur ces 3 années : 244 m<sup>3</sup>*

*Seuil : 244 x 2 = 488 m<sup>3</sup>*

Volume dégrèvement : 1 849 m<sup>3</sup>

Montant dégrèvement :

AEP = 3 262.03 € TTC

Soit un total de 3 262.03 € TTC

•Autres éléments à porter à la connaissance de la CCSPL

- locataire
- propriétaire : BATIMENT DE STOCKAGE ET SECHAGE DE MAÏS
- jardin
- arrosage automatique à l'eau potable
- piscine
- forage privé. Si coché, quel est l'usage de l'eau
- travaux récents faits
- difficultés financières

Index relevé (faire une relève à la constitution de la F160) : 4 129 m<sup>3</sup>

Consommation depuis le dernier index relevé : 789 m<sup>3</sup>

L'abonné estime que cette consommation est normale compte tenu des travaux effectués sur l'exploitation et de l'arrosage intensif des cuves de séchage de maïs réalisé cet été.

#### AVIS DE LA CCSPL

- Considérant qu'il s'agit d'un abonnement de type « professionnel » qui n'entre ni dans le champ d'application de la loi Warsmann ni dans les dispositions prévues au règlement de service pour un écrêtement,
- Considérant que l'abonné n'est pas raccordé à l'assainissement collectif.

Les membres de la CCSPL proposent de ne pas accorder de dégrèvement

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 03 février 2025 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) de l'autoriser à signer les documents résultants.

## **POINT N° 12**

### **Agence de l'Eau – Convention relative au reversement des redevances**

Le présent point concerne l'adoption d'une convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau Adour Garonne des montants perçus au titre des redevances « consommation d'eau potable »

La réforme des redevances des Agences de l'Eau votée par l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi de finances 2024 a été adoptée par le Comité de Bassin Adour Garonne lors de sa séance du 10 Octobre 2024.

Ainsi une nouvelle redevance assise sur la consommation d'eau potable est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Compte tenu du montant annuel de cette redevance « consommation d'eau potable » supérieur à 200 k€, l'Agence de l'eau propose un reversement sous forme d'acomptes mensuels de la redevance encaissée auprès des abonnés par le SYDEC.

Ce dispositif existait déjà depuis 2013 (10ème et 11ème programmes).

La convention proposée par l'Agence de l'Eau est annexée au présent point. Elle est conclue au titre de l'année 2025 et sera tacitement reconductible chaque année.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne des montants perçus au titre de la redevance « consommation d'eau potable » 2025 ;

2°) de l'autoriser à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT A  
L'AGENCE DE L'EAU DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DE LA  
REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Référence convention : RED/RCO/2025/1191

**Entre :**

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SIRET N°25400139900065), représenté(e) par M./Mme/Mlle ..... et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

**Et**

L'Agence de l'Eau Adour- Garonne, représentée par sa directrice générale et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

## **Objet de la convention**

Considérant :

- L'article L. 213-10-4 du code de l'environnement qui institue une redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance »,
- l'article D.213-48-35 du code de l'environnement précisant les modalités de facturation et d'encaissement auprès des abonnés de la redevance de consommation d'eau potable prévue à l'article L.213-10-4 ainsi que les modalités de reversement des sommes encaissées à ce titre à l'agence de l'eau,

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès des abonnés au service de distribution publique d'eau potable par l'exploitant,
- les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

## **Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue au titre de l'année d'activité 2025 et est tacitement reconductible d'une année sur l'autre.

Elle peut être résiliée en cas de changement de la situation de l'exploitant.

Dans ce cas, l'exploitant procédera à la dénonciation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois.

## **Montant des reversements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N**

Le montant global des sommes à reverser par l'exploitant à l'Agence au titre des encaissements des redevances de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70% du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur l'année N.

## **Echéances de règlement des reversements**

L'échéancier est composé de 10 mensualités égales, le 15 de chaque mois, dont les règlements s'échelonnent des mois de juin de l'année N à mars de l'année N+1.

L'échéancier est communiqué à l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de ses observations sur ce document. Toute demande de révision de l'échéancier adressée sous ce délai, devra être accompagnée des éléments justificatifs.

### **Etablissement du solde de la redevance restant à reverser**

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à retourner avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1, l'Agence :

- établit le montant du solde d'imposition à verser par l'exploitant pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.
- adresse à l'exploitant le titre de recette relatif au solde restant à reverser qui correspond à la différence entre le montant définitif de la redevance collecté pour l'année écoulée et les montants déjà réglés à l'Agence à titre de reversement des sommes encaissées.

### **Engagement de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à :

- respecter strictement l'échéancier de règlement des versements de sommes encaissées établi chaque année comme indiqué ci-dessus,
- opérer le règlement de ces sommes par prélèvement automatique, dès mise en place de cette fonctionnalité par l'Agence,
- régler, à l'échéance prévue, le solde restant à reverser.

### **Engagement de l'Agence**

L'Agence s'engage à notifier à l'exploitant, l'échéancier de règlement des versements de montants de la redevance encaissés, au plus tard le 31 décembre de l'année N -1.

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024

L'exploitant

La directrice générale de l'Agence

## POINT N° 13

### Adoption de conventions avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour l'achat d'eau en gros ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées

#### **Eau potable**

Les communes d'HERM, YZOSSE, et SAINT-PAUL-LES-DAX sont adhérentes au SYDEC pour la compétence Eau potable.

L'alimentation en eau potable des abonnés des communes d'HERM et YZOSSE ainsi que ceux d'un quartier de SAINT-PAUL-LES-DAX, est assurée par l'achat d'eau auprès de la régie communautaire de l'agglomération du Grand Dax.

Une première convention d'achat d'eau en gros a été conclue en 2020 pour une durée de 5 ans avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Pour la période 2025-2029, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour une durée de 5 ans. La convention jointe en annexe précise les conditions techniques, administratives et financières de fourniture en gros d'eau potable par la régie communautaire de ladite agglomération.

Les volumes annuels d'achat d'eau en gros sont estimés à 193 000 m<sup>3</sup> pour les Communes de d'HERM, YZOSSE, et SAINT-PAUL-LES-DAX.

Pour la Commune de SAINT-PAUL-LES-DAX, les achats d'eau en gros concernent uniquement le point de livraison desservant le village d'entreprise.

Sur le plan financier, la redevance de vente en gros fixée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est de 0.640 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025. Ce tarif est révisable chaque année par délibération du Conseil communautaire du Grand Dax.

#### **Assainissement Collectif**

Les Communes de SAINT-PANDELON, BENESSE-LES-DAX et YZOSSE sont adhérentes au SYDEC pour la compétence Assainissement collectif.

Sur ces communes, le SYDEC ne dispose pas d'installations de traitement des eaux usées pour assurer l'épuration des eaux collectées.

Le SYDEC doit donc solliciter la régie communautaire de l'agglomération du Grand Dax pour le traitement de ces eaux usées.

Une première convention de traitement de ces eaux usées a été conclue en 2020 pour une durée de 5 ans avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Pour la période 2025-2029, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour une durée de 5 ans

La convention jointe en annexe précise les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des eaux usées provenant des Communes de SAINT-PANDELON, BENESSE-LES-DAX et YZOSSE.

Les volumes annuels d'eaux usées à traiter sur la station d'épuration de Dax sont estimés à 49 000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des Communes précitées.

Sur le plan financier, la redevance de traitement des eaux usées fixée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax est de 0.86 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la convention jointe en annexe 1 relative à la vente en gros d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC,
- la convention jointe en annexe 2 relative à la collecte et au traitement d'eaux usées entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC,

2°) de l'autoriser à les signer ainsi que tous les documents résultants.

**Convention pour la vente en gros d'eau potable  
entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (service  
public de l'Eau du Grand Dax) et le SYDEC des Landes.**

**Entre les soussignés :**

Le SYDEC des Landes, sis 55 rue Martin Luther King – 40000 MONT DE MARSAN, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, autorisé à la signature des présentes par délibération du bureau syndical en date du \_\_\_\_\_, ci-après désigné « l'Acheteur »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Service Public de l'Eau du Grand Dax), sise 20 avenue de la gare – 40100 DAX, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, M. DUBOIS Julien, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dax en date du 18/12/2024, ci-après désignée « le Producteur ou le Vendeur »,

(Le Vendeur et l'Acheteur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

## Table des matières

Table des matières .....	2
EXPOSE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS .....	3
2.1 Débits et volumes garantis.....	3
2.2 Pression.....	4
2.3 Qualité de l’eau potable .....	4
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	4
3.1 Provenance de l’eau .....	4
3.2 Transport - conduites de transfert.....	4
3.3 Continuité de service.....	4
ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE .....	5
4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité .....	5
4.2 Système de radio-relève et/ou de télégestion .....	6
4.3 Les systèmes de comptages .....	6
4.4 Modalités de comptabilisation des volumes.....	6
4.5 L’accès aux ouvrages.....	6
4.6 Points de comptage et vérification des compteurs .....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES.....	7
5.1 Prix de vente d’eau en gros .....	7
5.2 Périodicités de facturation .....	7
5.3 Règlement des sommes dues .....	7
ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L’ACHETEUR .....	8
ARTICLE 8 – RESILIATION .....	8
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES .....	8
ARTICLE 10 – LITIGES .....	8
ARTICLE 11 – PRISE D’EFFET – DURÉE.....	9

## EXPOSE

A compter du 01/01/2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax exploite directement son service public de production d'eau par l'intermédiaire de son service public de l'eau du Grand Dax, incluant la gestion des ventes d'eau auprès de prestataires extérieurs.

La compétence eau des communes de Herm, Yzosse, St Paul-les-Dax, a été confiée au Sydec. Celui-ci ne disposant pas, ou partiellement, des installations de production nécessaires à l'exercice de cette compétence, a sollicité le service public de l'eau du Grand Dax pour l'achat d'eau potable pour les communes concernées.

La vente en gros est définie comme suit :

- Une consommation annuelle supérieure à 5000 m<sup>3</sup>
- Une distribution en aval du point d'interconnexion à 20 abonnés ou plus

**En conséquence, il a été décidé ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations des articles 4.4 et 5 ci-dessous, à compter du 1er janvier 2025.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

### 2.1 Débits et volumes garantis

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume **annuel** réparti de la manière suivante :

- 129 000 m<sup>3</sup> pour alimenter la commune d'Herm, sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention ;
- 36 000 m<sup>3</sup> pour alimenter la commune d'Yzosse, sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention ;
- 28 000 m<sup>3</sup> pour alimenter la commune de Saint-Paul-les-Dax pour alimenter le point de livraison desservant le village d'entreprise, sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention ;

## 2.2 Pression

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Vendeur, sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

## 2.3 Qualité de l'eau potable

L'eau potable vendue en gros présentera constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondra aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

Le Vendeur réalisera un autocontrôle de l'eau livrée. Le programme d'autocontrôle et les résultats pourront être communiqués à l'Acheteur sur sa demande. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 3.1 Provenance de l'eau

L'eau fournie à l'Acheteur proviendra exclusivement des forages exploités par le Vendeur.

### 3.2 Transport - conduites de transfert

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Vendeur, jusqu'aux points de livraison définis en annexe.

### 3.3 Continuité de service

L'eau sera mise à disposition de l'Acheteur en permanence, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- Arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Vendeur. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur au minimum 7 jours à l'avance ;
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de la distribution, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages.

Lors de ces interruptions de service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais et à faire en sorte que celles-ci soient limitées au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau produite, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres producteurs. Il en informe alors le Vendeur sans délai.

## ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

### 4.1 Propriété des ouvrages et responsabilité

Un ouvrage de comptage est constitué généralement :

- d'un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- de vannes,
- d'une chambre bétonnée,
- d'un piquage pour point de prélèvement.

Pour chaque point de comptage, la partie vendeuse est propriétaire :

- de la signalisation des équipements,
- d'un regard,
- des canalisations et accessoires,(clapets de disconnexion sur l'ensemble des regards, vannes le cas échéant etc ..),
- d'un système de comptage,
- du point de prélèvement,
- d'un équipement de télésurveillance le cas échéant.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La partie acheteuse est propriétaire des éléments situés à l'aval du système de comptage. Elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Les documents annexés à la présente convention précisent la situation des installations des ouvrages de comptage.

## 4.2 Système de radio-relève et/ou de télégestion

Le matériel de communication radio et/ou de télégestion éventuellement installé sur les compteurs est la propriété du Vendeur, tête émettrice incluse. A ce titre, le vendeur est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement du matériel. Il prend en charge également les frais de téléphonie et d'électricité.

Le Vendeur s'engage à donner l'accès aux données recueillies par les systèmes de radio-relève et/ou de télégestion à l'Acheteur, sur demande.

A la demande de l'Acheteur et à ses frais, les équipements de radio-relève et/ou de télégestion pourront être équipés d'un relais permettant d'orienter les données vers ses propres outils d'exploitation, dans la mesure où la qualité des outils d'exploitation du Vendeur ne seront pas impactés.

## 4.3 Les systèmes de comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

## 4.4 Modalités de comptabilisation des volumes

Pour chaque point de livraison, le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés par le compteur.

Le compteur est relevé à minima avec une fréquence bimestrielle par le Vendeur. Les relevés des index des systèmes de comptages sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du Vendeur et de l'Acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur en se basant sur les consommations de la période précédente à la même époque, le propriétaire du compteur mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

## 4.5 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'acheteur.

## 4.6 Points de comptage et vérification des compteurs

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs situés à la limite des communes de Herm, et Yzosse et du point d'interconnexion avec le réseau desservant le village d'entreprises de Saint-Paul-les-Dax (voir documents annexés).

Le Vendeur et l'Acheteur pourront procéder, à leurs frais, à la vérification des compteurs susmentionnés dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Vendeur, aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

Le Vendeur se réserve la possibilité de remplacer les compteurs par des compteurs de diamètre différent pour les adapter aux contraintes techniques dues à l'existence des

branchements ou encore pour optimiser le comptage en fonction des débits habituels observés. Le Vendeur avertit l'Acheteur du changement de diamètre par mail adressé au centre d'exploitation de St Paul-lès-Dax, au plus tard au jour de la pose du compteur.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

### 5.1 Prix de vente d'eau en gros

Le prix de vente en gros sera assis sur les volumes vendus comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point de livraison.

Le prix appliqué sera fixé par la redevance déterminée pour la vente en gros d'eau potable par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dax. A titre indicatif, ce tarif est fixé, pour l'année 2024, à 0.640 € le m<sup>3</sup>. Les tarifs sont révisables chaque année par délibération de cette assemblée.

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance d'abonnement au service eau pour chaque compteur (prix fixé en fonction du diamètre du compteur desservant le point de consommation), la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

### 5.2 Périodicités de facturation

Le Vendeur émettra au début de chaque bimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du bimestre précédent « n-1 ».

L'abonnement au service sera facturé pour le bimestre échu. La redevance d'abonnement sera déterminée en fonction du diamètre du dispositif de comptage.

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau, de manière à permettre aux parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

### 5.3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

## ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère de plus ou moins 20% (vingt) des volumes définis à l'article 2-1.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Le Vendeur et l'Acheteur coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur ou l'Acheteur constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, l'Acheteur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la présente convention en envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception, 4 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises du Tribunal Administratif de Pau.

## ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La Convention prendra effet au 01/01/2025.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans (non renouvelable par tacite reconduction). Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 juillet 2029, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Fait à DAX en deux exemplaires originaux, le 06/01/2025

**Pour le Vendeur**  
**Le Président de la Communauté**  
**d'Agglomération du Grand Dax,**  
**Maire de DAX,**



**Julien DUBOIS**

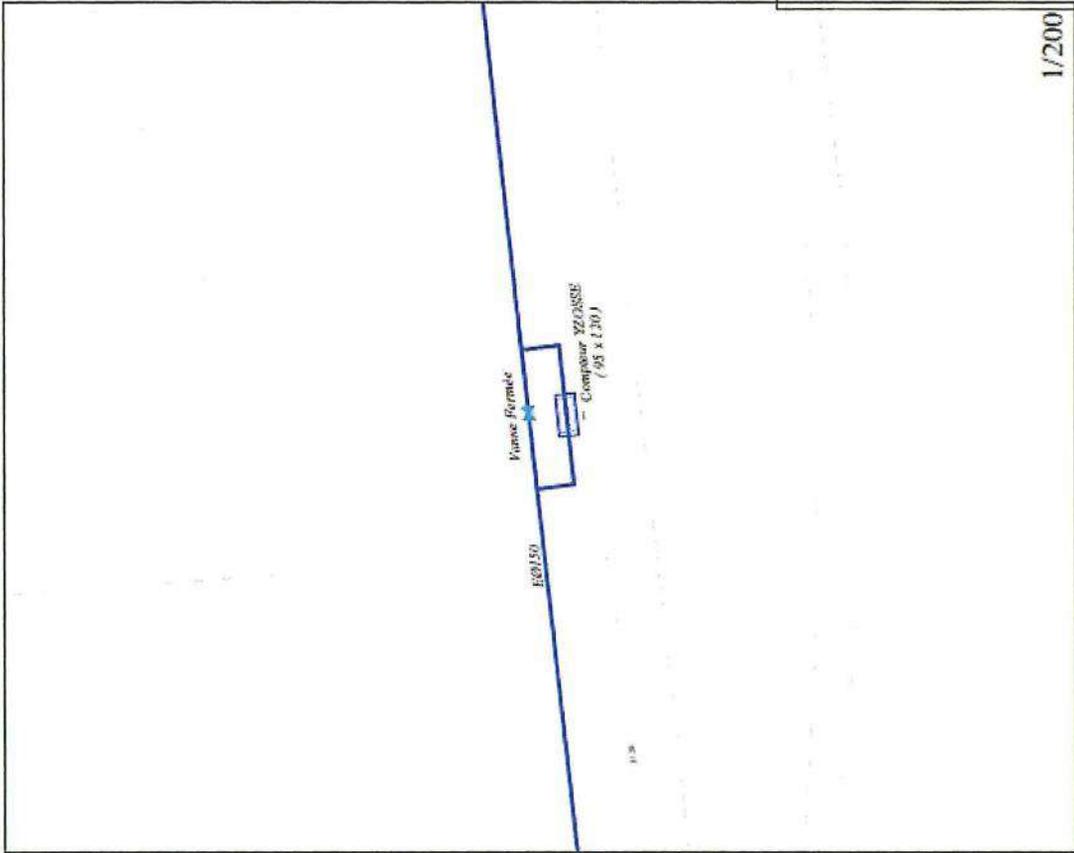
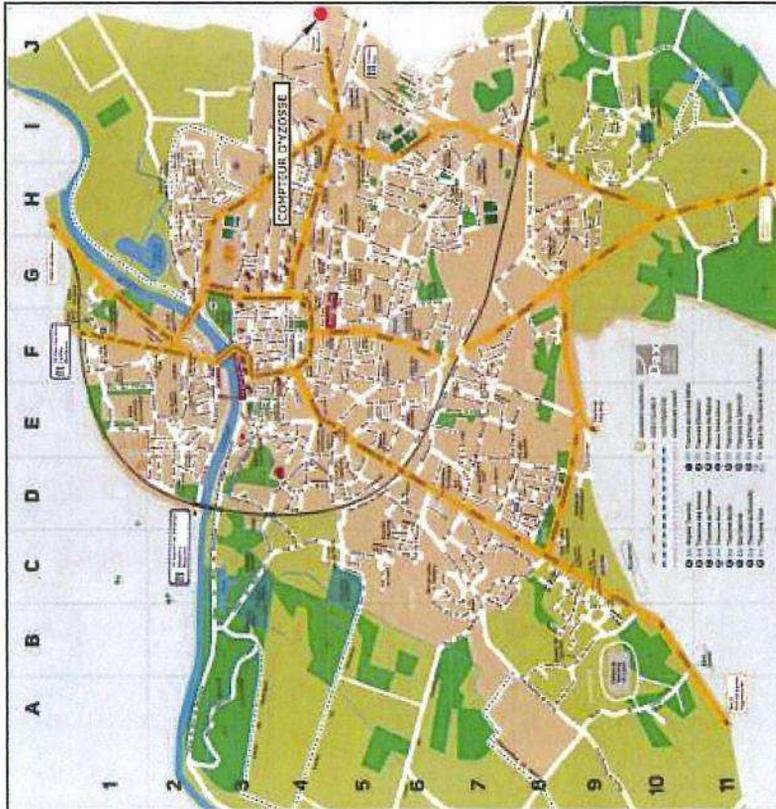
**Pour l'Acheteur**  
**Le Président du Sydec**

**Jean-Louis PEDEUBOY**

## **ANNEXES**

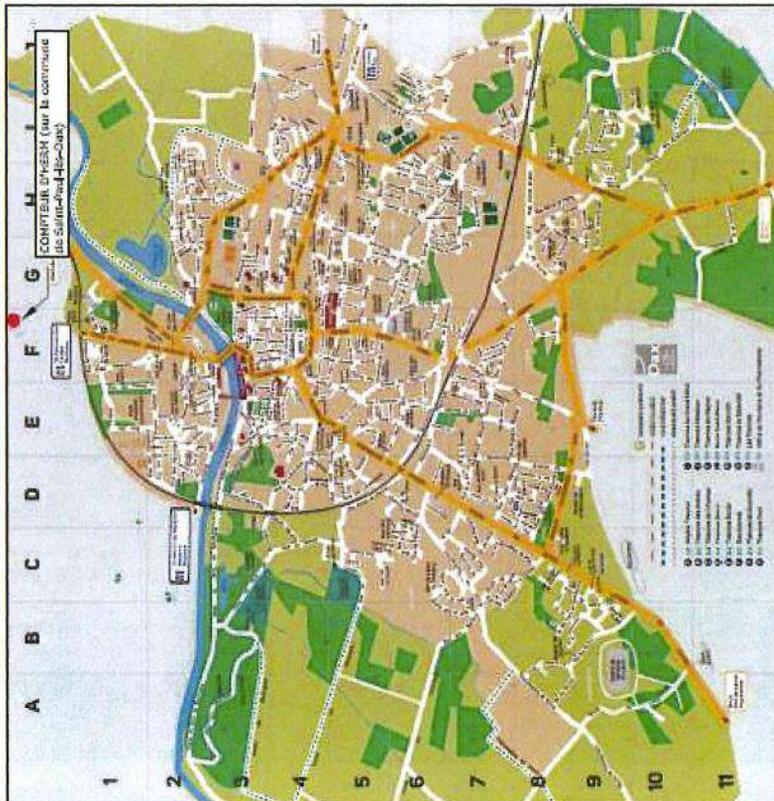
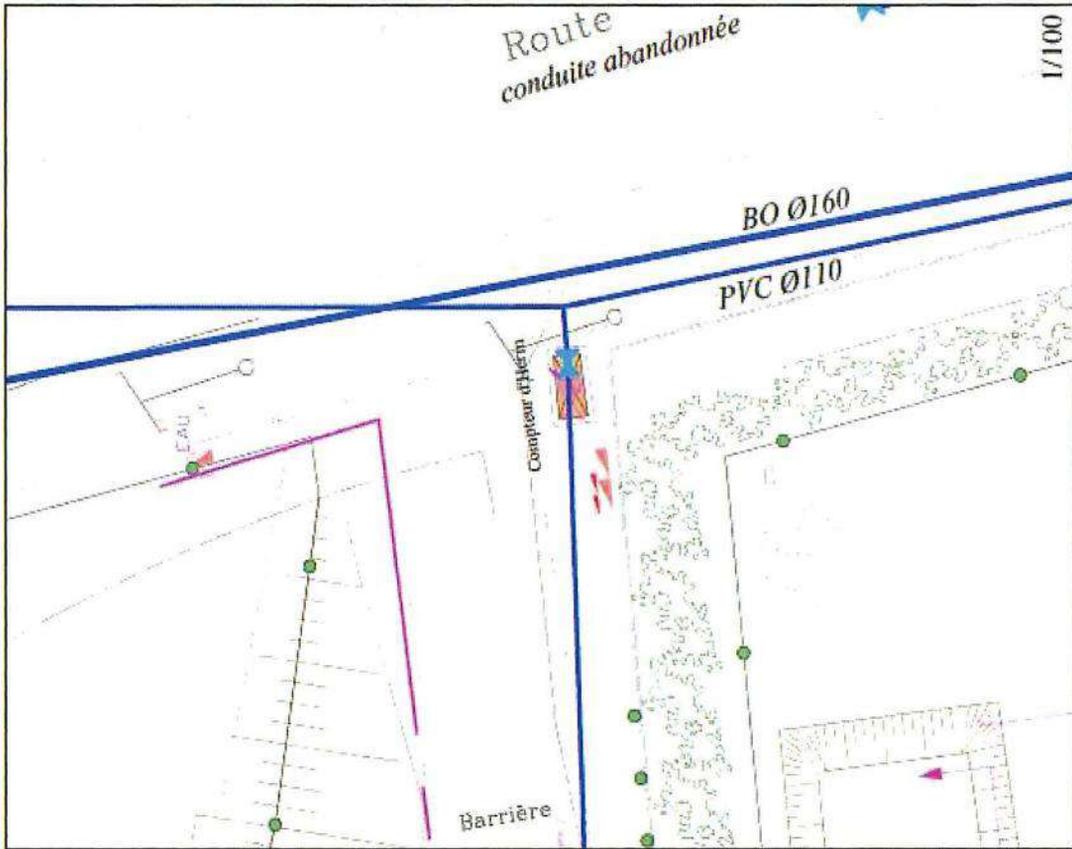
- Interconnexion DAX/YZOSSE
- Interconnexion DAX/HERM
- Interconnexion DAX/SAINT-PAUL-LES-DAX
- Branchement compteur Type

**INTERCONNEXION DAX/YZOSSE**



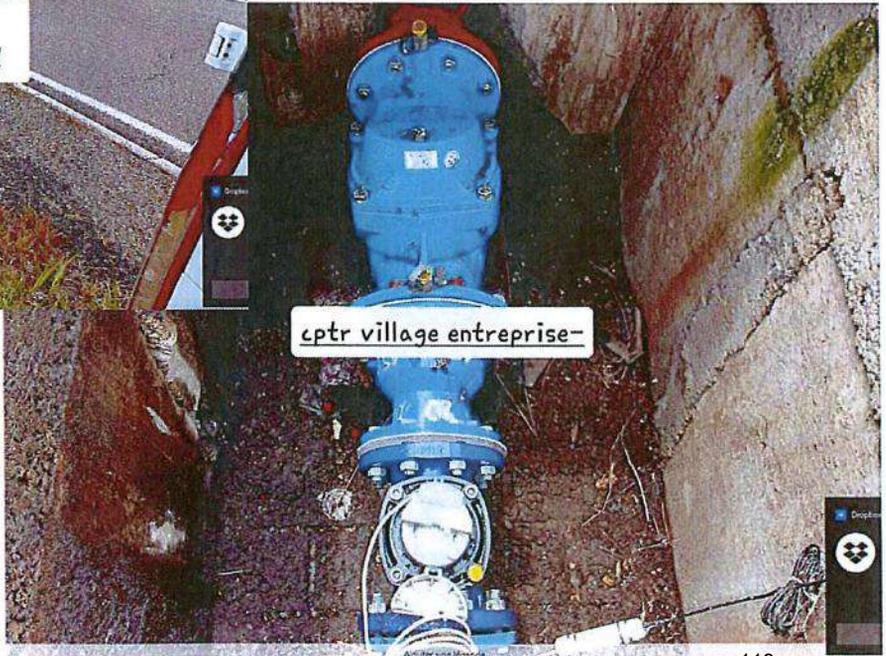
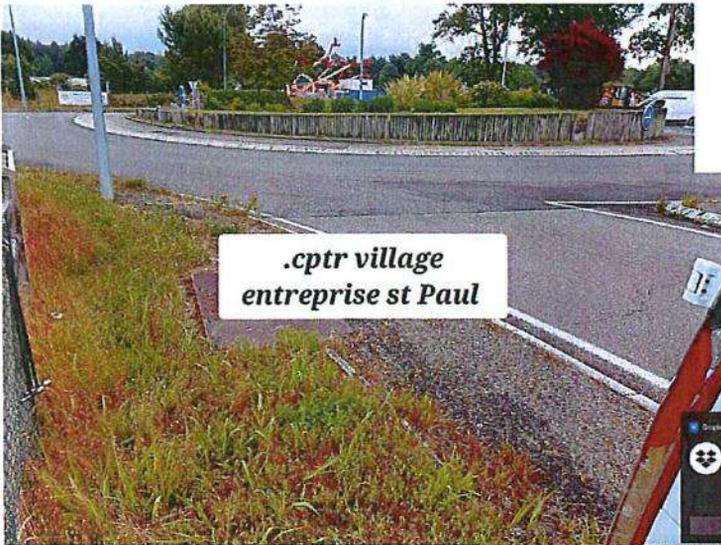
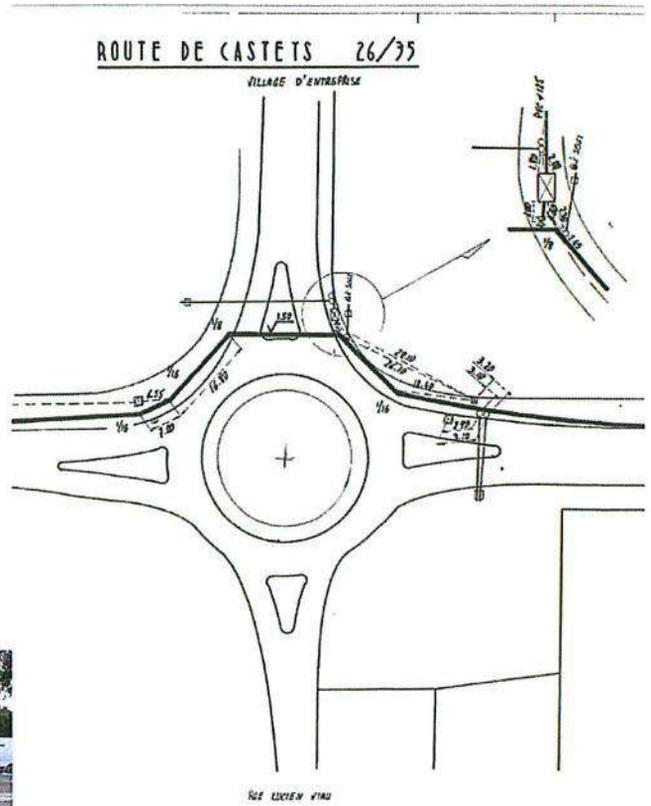
1/200

**INTERCONNEXION DAX/HERM**

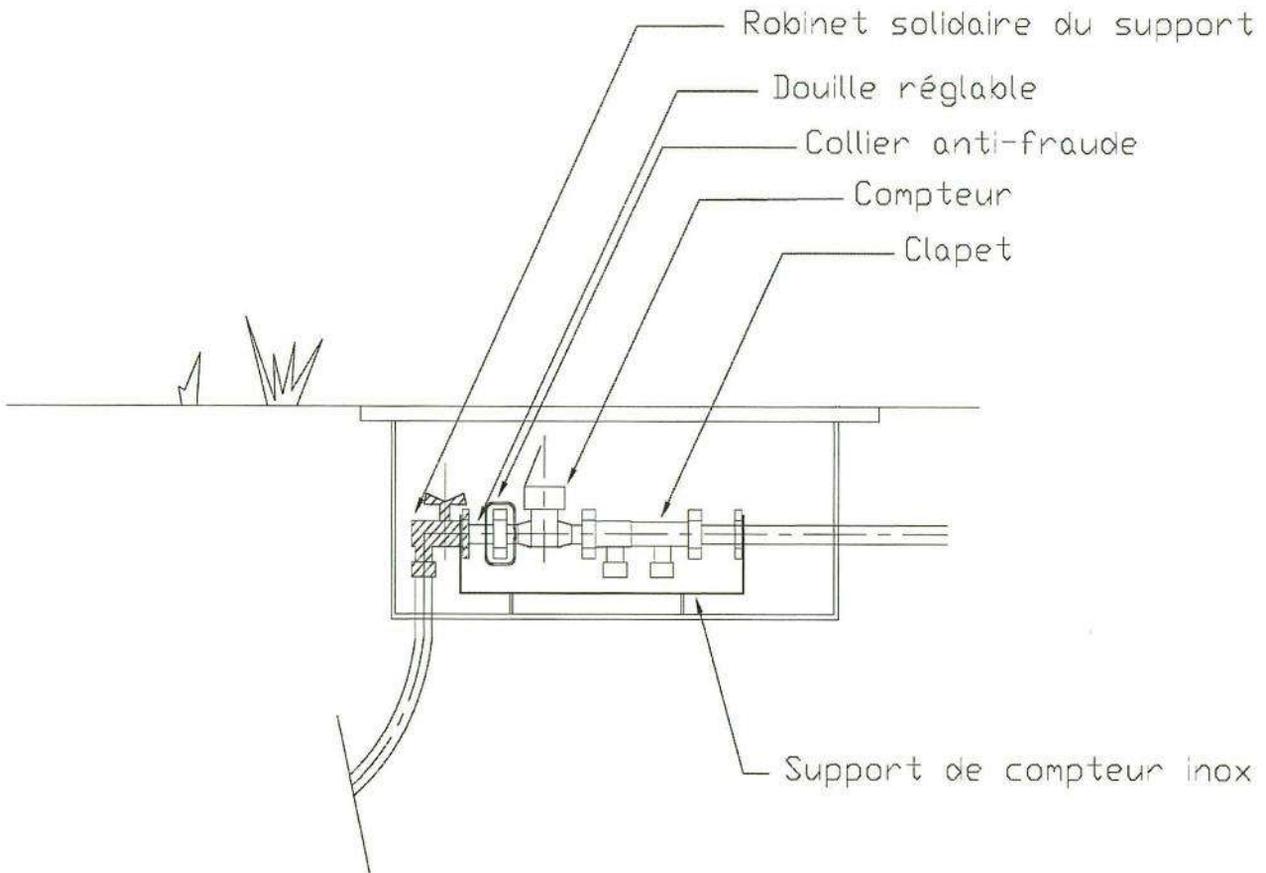


# FICHE D'INTERCONNEXION

## AEP Saint Paul les Dax -Dax



### Branchement compteur Type



**Convention générale de collecte et traitement d'eaux usées entre  
la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Le service public de  
l'Eau du Grand Dax) et le SYDEC des Landes.**

**Entre les soussignés :**

Le SYDEC des Landes, sis 55 rue Martin Luther King – 40000 MONT DE MARSAN, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, autorisé à la signature des présentes par délibération bureau syndical en date du \_\_\_\_\_, ci-après désigné « l'Acheteur »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax (Service Public de l'Eau du Grand Dax), sise 20 avenue de la gare – 40100 DAX, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, M. Julien DUBOIS autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 18/12/2024, ci-après désignée « le Producteur ou le Vendeur »,

(Le Vendeur et l'Acheteur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

## Table des matières

EXPOSE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS.....	3
2-1 Débits et volumes garantis.....	3
2-2 Nature des effluents.....	4
2-3 Déversements interdits.....	4
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	5
3-1 Point d'entrée ou point de partage des eaux usées.....	5
3-2 Transport - conduites de transfert.....	6
3-3 Contrôle des eaux usées admises au déversement.....	6
ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES ET POINTS DE COMPTAGE.....	7
4-1 Propriété des ouvrages et responsabilités.....	7
4-2 Points de comptage et vérification des débitmètres.....	8
4-3 L'accès aux ouvrages.....	8
4-4 Modalités de comptabilisation des volumes.....	8
ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES.....	8
5-1 Prix du traitement des eaux usées.....	8
5-2 Périodicités de facturation.....	9
5-3 Règlement des sommes dues.....	9
ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU DU GRAND DAX ET LE SYDEC.....	9
ARTICLE 8 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10 – LITIGES.....	10
ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE.....	10

## EXPOSE

Accusé de réception en préfecture  
040-244000675-20241219-20241218-24-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions modifiées de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de ses textes d'application, des dispositions des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement, ainsi que du règlement général d'assainissement collectif en vigueur.

Le service public de l'Eau du Grand Dax dispose de la faculté de traiter les effluents d'assainissement des communes limitrophes par application des dispositions de l'arrêté préfectoral 09 mai 2022, autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Dax.

La compétence assainissement des communes de Saint-Pandelon, Yzosse, et Bénésse-lès-Dax a été confiée au SYDEC par les divers conseils municipaux ou syndicaux des communes mentionnées. Le SYDEC ne disposant pas, ou partiellement, des installations de traitement nécessaires à l'exercice de cette compétence, il a sollicité le service public de l'Eau du Grand Dax pour le traitement des eaux usées des communes concernées.

***En conséquence, il a été décidé ce qui suit :***

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de traitement des eaux usées domestiques et assimilées entre le service public de l'Eau du Grand Dax et le SYDEC. Elle définit les engagements respectifs des parties dans le cadre de l'admission, du transfert et du traitement des eaux usées domestiques ou assimilées provenant des usagers raccordés au réseau public des communes de Saint-Pandelon, Bénésse-Lès-Dax, et Yzosse.

La vente de ces services portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations des articles 4.4 et 5 ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

### 2-1 Débits et volumes garantis

Le service public de l'Eau du Grand Dax garantit au SYDEC, en permanence, le transfert et le traitement des eaux usées pour un volume annuel répartis de la manière suivante :

- 20 000 m<sup>3</sup> d'effluents déversés par la commune d'Yzosse dans le réseau de la commune de Dax, sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention ;

➤ 29 000 m<sup>3</sup> d'effluents déversés par les communes de Saint-Pandelon et Benesse-lès-Dax dans le réseau de la commune de Dax, sauf cas de force majeure décrit au paragraphe 3.3 de la présente convention.

Les débits maxima autorisés de déversement respecteront le coefficient de pointe de 1.4 avec lequel a été dimensionnée la station d'épuration de Dax. Le SYDEC s'engage à mettre en œuvre les équipements nécessaires sur son réseau pour respecter ces maxima (volume tampon, surverse, etc.).

## 2-2 Nature des effluents

Les effluents déversés par les communes devront à tout moment, répondre à l'ensemble des prescriptions qualitatives ou quantitatives décrites dans le règlement général d'assainissement collectif du service public de l'eau du Grand Dax.

## 2-3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide (y compris lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit de dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculs, peintures, etc.) ;
- Les acides et bases concentrés ;
- Le contenu des fosses fixes (il doit être traité dans un centre agréé) ;
- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents ;
- Les ordures ménagères (elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie) ;
- Les huiles ménagères usagées, les acides, les bases (telles la soude), les solvants, les peintures, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits dispersants ;
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Les eaux de source (leur régime est défini dans le Code Civil (articles 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur), les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;

- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration ;
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine ;
- Les composés hydroxylés organiques tels que les phénols (filières d'évacuation spécialisées) ;
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré ;
- Les produits radioactifs (filières spécialisées) ;
- Les eaux de refroidissement issues des établissements soumis à autorisation.
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- Les eaux d'exhaure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suite à étude technique considérant les capacités du réseau, la durée...
- Les débris et détritrus divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Les éventuelles dérogations, de l'opportunité desquelles le service public de l'Eau du Grand Dax sera seul juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau sont suffisantes et où les textes ne sont pas enfreints ;

Le SYDEC reste garant et responsable du respect de l'ensemble de ces consignes pour les usagers qu'il dessert. Il lui appartient de délivrer des arrêtés de rejets pour les effluents non domestiques que rejetteraient ses usagers dans son réseau, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention.

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 3-1 Point d'entrée ou point de partage des eaux usées

Les points d'échange des eaux usées, entre le réseau de transport du SYDEC et le réseau de collecte, pour traitement par le service public de l'Eau du Grand Dax, sont nommés points d'entrée ou de partage des eaux usées. Un plan de situation de chacun des points d'entrée est proposé en annexe de la convention.

Le service public de l'Eau du Grand Dax est responsable de l'entretien du réseau et des installations en aval de ce point d'entrée, défini par la limite géographique du territoire du service public de l'Eau du Grand Dax.

Le SYDEC, quant à lui, est responsable de l'entretien du réseau et des installations se trouvant en amont du point d'entrée.

### 3-2 Transport - conduites de transfert

Les effluents rejetés au niveau du point d'entrée, seront acheminés vers la station d'épuration de Dax au travers du réseau de collecte du service public de l'Eau du Grand Dax. Celui-ci s'engage à assurer le transfert et le traitement des eaux usées reçues, suivant les dispositions de la présente convention sur ses ouvrages d'assainissement.

Le service public de l'Eau du Grand Dax s'oblige à assurer l'élimination des déchets et sous-produits issus du traitement de ces eaux usées.

### 3-3 Contrôle des eaux usées admises au déversement

Le SYDEC s'engage à installer et à entretenir, à ses frais, sur ses propres installations, en amont du point de livraison un regard de visite permettant l'installation du matériel de mesure et d'échantillonnage de l'effluent aux fins d'analyse. Il en permet l'accès en toute circonstance au service public de l'Eau du Grand Dax.

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par l'une ou l'autre des parties, si elle en juge l'opportunité, et prend à sa charge le coût engendré en fonction des responsabilités de chacun.

Ce contrôle se compose de :

- Une vérification des débits
- La réalisation d'échantillons sur 24 heures qui donneront lieu aux déterminations suivantes : pH, température, MES, DCO, DBO5, n et P, graisses, nitrites, nitrates et ammonium.

Ces prélèvements et contrôles seront réalisés par le Laboratoire du Grand Dax ou par tout autre laboratoire mandaté par ses soins.

Si nécessaire, la recherche des métaux lourds et toxiques sera réalisée.

Dans le cas où l'effluent ne respecterait pas les prescriptions édictées par la présente convention et le règlement général d'assainissement du service public de l'Eau du Grand Dax (y compris en ce qui concerne des eaux qui pourraient être introduites entre la dernière installation de refoulement, dont le SYDEC est propriétaire, et le point de livraison) le SYDEC mettra en œuvre, sans délai, toutes les dispositions nécessaires pour que soient respectées lesdites prescriptions.

En cas d'augmentation des volumes déversés, un avenant à la présente adaptera les conditions de déversement et les prescriptions correspondantes.

Dans le cas où des mesures de sauvegarde s'imposeraient, il sera fait appel aux dispositions de l'article 71 du règlement général d'assainissement du service public de l'Eau du Grand Dax qui précise : « Le non-respect du règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge de l'utilisateur ».

Le service public de l'Eau du Grand Dax pourra engager d'autorité, si elle le juge nécessaire, les moyens matériels et humains indispensables au rétablissement des conditions de sécurité et de bon fonctionnement des installations aux frais du SYDEC, après mise en demeure préalable.

Les frais de prélèvement et d'analyse complémentaires nécessaires à vérifier le rétablissement des conditions contractuelles de déversement seront pris en charge par le SYDEC, et ce, jusqu'au rétablissement de la situation. En cas d'urgence impérieuse, il ne sera pas adressé de mise en demeure préalable.

L'ensemble des résultats sera communiqué au SYDEC. De la même manière, les résultats des contrôles règlementaires effectués par la Police de l'eau, sur la station d'épuration de Dax, seront communiqués pour information au SYDEC à leur demande.

## ARTICLE 4 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUELEMENT DES OUVRAGES ET POINTS DE COMPTAGE

### 4-1 Propriété des ouvrages et responsabilités

Un ouvrage de comptage est constitué d'un débitmètre électromagnétique. Le débitmètre permettra de comptabiliser les volumes, soumis à facturation, transférés vers le réseau d'assainissement du service public de l'Eau du Grand Dax.

Cet appareil pourra être raccordé sur le système de télésurveillance du service public de l'Eau du Grand Dax. L'entretien et le renouvellement de chaque débitmètre sont placés sous la responsabilité de son propriétaire.

Concernant les dispositifs de comptage installés sur le territoire dont le SYDEC assure la compétence d'assainissement, le SYDEC s'assurera que, entre ces points et le raccordement sur le réseau du service public de l'Eau du Grand Dax, aucune intrusion d'eaux usées, eaux parasites ou de toute autre nature n'intervienne. Le SYDEC permet l'accès des agents du service public de l'Eau du Grand Dax sur les sites.

Le SYDEC s'engage à effectuer annuellement et à ses frais, un étalonnage des débitmètres installés sur son territoire par un laboratoire agréé. Le compte rendu de cette analyse sera transmis au service public de l'Eau du Grand Dax. S'il s'avérait que le débitmètre ait une imprécision supérieure à celle définie par la réglementation en vigueur, le débitmètre sera remplacé aux frais du SYDEC.

Chaque partie, en sa qualité de propriétaire, assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations qui lui sont propres.

Les documents annexés à la présente convention précisent la position géographique des installations des ouvrages de comptage.

## 4-2 Points de comptage et vérification des débitmètres

Les volumes traités facturés au SYDEC seront ceux comptabilisés aux débitmètres situés sur les installations de refoulement pour le transport des effluents des communes arrivants des communes de Saint-Pandelon, et Yzosse (voir documents annexés).

Le service public de l'Eau du Grand Dax et le SYDEC pourront procéder, à leurs frais, à la vérification des débitmètres susmentionnés aussi souvent qu'ils le jugeront utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

## 4-3 L'accès aux ouvrages

Chaque partie, en sa qualité de propriétaire des installations de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'autre partie.

## 4-4 Modalités de comptabilisation des volumes

Les volumes facturés seront égaux à la somme des volumes collectés et comptabilisés par les débitmètres.

Chaque débitmètre est relevé avec une fréquence bimestrielle par le service public de l'Eau du Grand Dax.

Les relevés des index des systèmes de comptage seront réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants du vendeur et de l'acheteur.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des débitmètres, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le service public de l'Eau du Grand Dax et le SYDEC en se basant sur les volumes de la période précédente à la même époque, le propriétaire du débitmètre mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

# ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

## 5-1 Prix du traitement des eaux usées

Le prix du traitement des eaux usées sera assis sur les volumes comptabilisés par les dispositifs de comptage de chaque point d'échange.

Le prix appliqué par m<sup>3</sup> pour chaque commune sera fixé par la redevance déterminée pour l'assainissement des eaux usées des usagers des communes périphériques par délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération du Grand Dax. . A titre indicatif, ce tarif est

fixé, pour l'année 2024, à 0.86 € le m<sup>3</sup>. Les tarifs sont révisables chaque année par délibération de cette assemblée.

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, l'abonnement au service assainissement, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière d'assainissement.

## 5-2 Périodicités de facturation

Le service public de l'Eau du Grand Dax émettra au début de chaque bimestre « n » une facture des volumes épurés pour le SYDEC au cours du bimestre précédent « n-1 ».

L'abonnement au service sera facturé pour le bimestre échu. La redevance d'abonnement est déterminée en fonction du diamètre du dispositif de comptage.

Le service public de l'Eau du Grand Dax indiquera les index des débitmètres et les dates des relevés sur les factures, de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler, à tout moment, le bien fondé des quantités facturées.

## 5-3 Règlement des sommes dues

Le règlement des factures dues au titre de l'article 5 sera effectué par le SYDEC au service public de l'Eau du Grand Dax dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

## ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît en cours d'exécution que le volume total annuel livré diffère de plus ou moins 50% (cinquante) des volumes définis à l'article 2-1.

Toute modification de la présente convention, sous réserve d'un accord sur les modalités techniques et financières à adopter, fera l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 7 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU DU GRAND DAX ET LE SYDEC

Le service public de l'Eau du Grand Dax et le SYDEC coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où le service public de l'Eau du Grand Dax physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le SYDEC et le service public de l'Eau du Grand Dax peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, le SYDEC et le service public de l'Eau du Grand Dax procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

## ARTICLE 8 – RESILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la convention en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception 4 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

## ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La Convention prendra effet au 01/01/2025.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans (non renouvelable par tacite reconduction). Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 juillet 2029, afin d'envisager les suites à donner (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Fait à DAX en deux exemplaires originaux, le ..06/01/2025..

**Pour le Vendeur**  
**Le Président de la Communauté**  
**d'Agglomération du Grand Dax**  
**Maire de DAX**



**Julien DUBOIS**

**Pour l'Acheteur**  
**Le Président du Sydec**

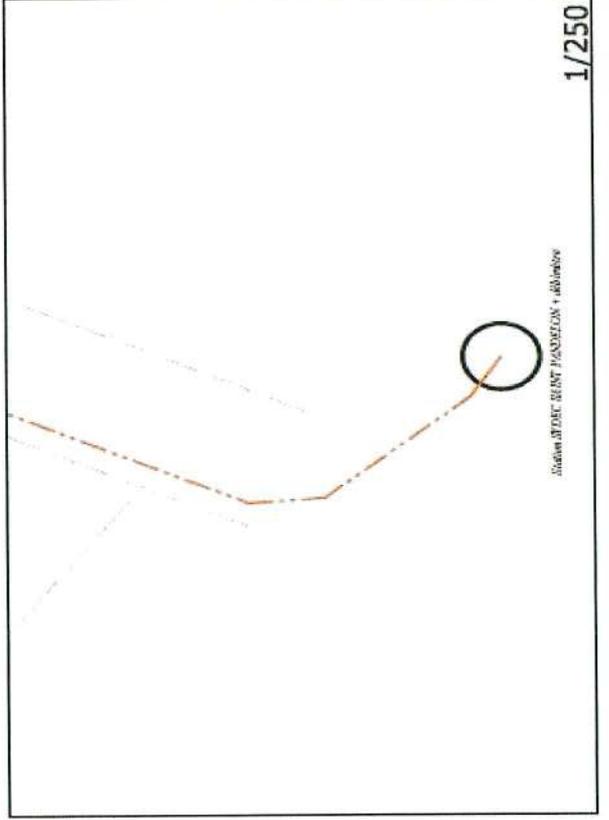
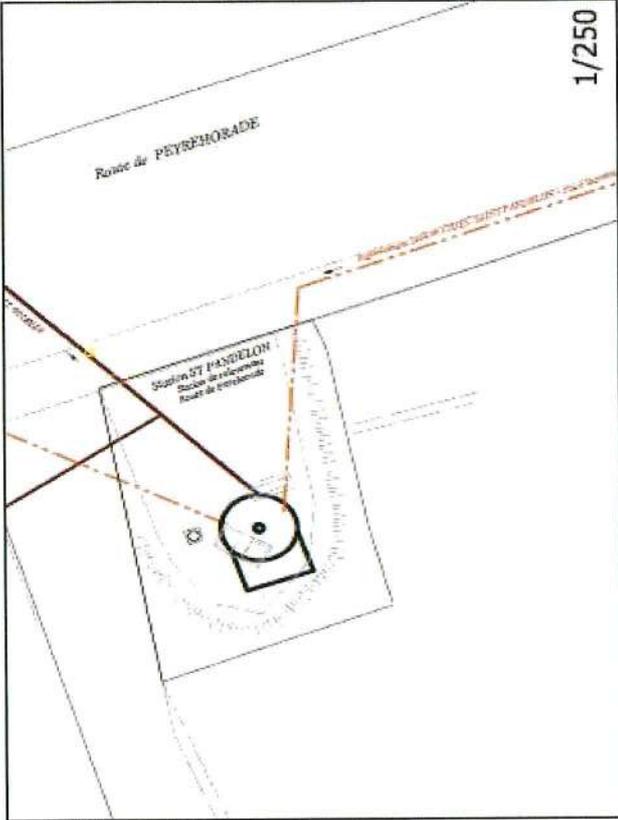
**Jean-Louis PEDEUBOY**

## **ANNEXES**

- Interconnexion DAX/YZOSSE
- Interconnexion DAX/SAINT PANDELON



**INTERCONNEXION DAX/SAINT PANDELON**



**POINT N° 14**  
**Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental  
des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

**1 – Commune de BEGAAR - Assainissement - Extension réseau centre bourg - Opération n° 2022-570**

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le centre bourg de la commune de BEGAAR.

Le montant total de l'opération est évalué à 600 000 € HT.

**2 – Comité Territorial COTE LANDES NATURE - UGEs LEON / VIELLE-SAINT- GIRONS / LINXE - Sécurisation de la Ressource - Interconnexion - Travaux de réseau – Opération n° 2022-027**

Cette opération consiste à interconnecter les communes de LEON – VIELLE-SAINT- GIRONS et LINXE. Les travaux comprennent :

- La pose d'une nouvelle conduite entre le réservoir de LEON et le réservoir de VIELLE ainsi qu'entre le réservoir de VIELLE et le réservoir de LINXE.
- La mise en place de 2 stations de pompage l'une à LEON et l'autre au réservoir de VIELLE

Le montant total de l'opération est évalué à 2 300 000 € HT.

**3 – Commune de GELOUX - Assainissement - Mise en place du système d'assainissement collectif - Opération n° 2024-536**

Cette opération concerne la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de GELOUX.

Le montant total de l'opération est évalué à 925 210 € HT.

**4 – Commune de LUGLON - Assainissement - Mise en place assainissement collectif - Opération n° 2024-513**

Cette opération concerne la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de LUGLON.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 500 000 € HT.

**5 – Commune de CAMPAGNE - Assainissement - Réhabilitation réseau route du Bourg de Haut - Opération n° 2024-800**

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement route du Bourg de Haut sur la commune de CAMPAGNE.

Le montant total de l'opération est évalué à 315 000 € HT.

**6 – Commune de SAINT JULIEN EN BORN - Eau potable - Création bâche de stockage secteur Contis - Opération n° 2023-016**

Cette opération consiste à sécuriser l'alimentation en eau potable des secteurs de CONTIS (commune de SAINT JULIEN EN BORN) et du CAP DE L'HOMY (commune de LIT ET MIXE) avec la construction d'une bâche de stockage d'eau potable à CONTIS.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 500 000 € HT.

**7 – Commune de POUILLON - Assainissement - Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic - Phases 2 et 3 - Opération n° 2022-561**

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement suite au diagnostic sur la commune de POUILLON.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les Comités Territoriaux concernés.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver les travaux d'extension du réseau d'assainissement dans le centre bourg de la commune de BEGAAR pour un montant de 600 000 € HT.

2°) d'approuver les travaux d'interconnexion entre les communes de LEON – VIELLE SAINT GIRONNS et LINXE pour un montant de 2 300 000 € HT.

3°) d'approuver la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de GELOUX pour un montant de 925 210 € HT

4°) d'approuver la mise en place du système d'assainissement collectif (réseau + station d'épuration) sur la commune de LUGLON pour un montant de 1 500 000 € HT

5°) d'approuver les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement route du Bourg de Haut sur la commune de CAMPAGNE pour un montant de 315 000 € HT

6°) d'approuver la sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs de CONTIS (commune de SAINT JULIEN EN BORN) et du CAP DE L'HOMY (commune de LIT ET MIXE) avec la construction d'une bâche de stockage d'eau potable à CONTIS pour un montant de 1 500 000 € HT

7°) d'approuver les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages d'assainissement suite au diagnostic sur la commune de POUILLON pour un montant de 200 000 € HT

8°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.

9°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## NOTE D'INFORMATIONS

### A - Décisions du Président n° 03 à 11 n°01 à 02 (période du 17 janvier 2024 au 13 janvier 2025)

23/01/2025	2025_003	ETANDEX/HYDRAU ELECT	BEYCHAC ET CAILLAU	DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de AIRE SUR ADOUR – Eau potable – Réhabilitation du réservoir sur tou du MAS – Opération n° 2021-012	427359.12 €
23/01/2025	2025_004	REHACANA/DPSM	ST MEDARD EN JALLES	DECISION portant approbation d'un accord cadre à bons de commande de travaux – Assainissement – Réhabilitation par technique sans tranchée de réseaux d'assainissement Lot N°1	500 000€
23/01/2025	2025_005	SUBTERRA	ST GEOURS DE MAREMNE	DECISION portant approbation d'un accord cadre à bons de commande de travaux – Assainissement – Réhabilitation par technique sans tranchée de réseaux d'assainissement Lot N°3	500 000€
23/01/2025	2025_006	VALENTIN/ATEC REHABILITATION SUD/SNATP	COLOMIERS	DECISION portant approbation d'un accord cadre à bons de commande de travaux – Assainissement – Réhabilitation par technique sans tranchée de réseaux d'assainissement Lot N°2	500 000€
23/01/2025	2025_007	LANNEPOUDENX	BORDERES LAMENSANS	DECISION portant approbation d'un marché de services – usine de compostage de thalie - transport de boues de station d'épuration	70 000€
11/02/2025	2025_008	MAIRIE DE SAUGNAC ET CAMBRAN	SAUGNAC ET CAMBRAN	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Darricau » sur le territoire de la Commune de Saugnac-et-Cambran	0 €
13/02/2025	2025_009	//	//	DECISION portant cession du véhicule Renault Master n°DQ-725-AS – Budget annexe « assainissement Collectif »	3 450.00 € TTC
24/02/2025	2025_010	SYDEC	TERCIS LES BAINS	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Le Clos des Thermes » sur le Territoire de la Commune de Tercis les Bains	0 €
25/02/2025	2025_011	VOLTANIA	CANEJAN	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Energies renouvelables – Autoconsommation photovoltaïque – Equipement d'un site sur la commune de BENESE MAREMNE – Avenant 1	5 500 €

**POINT N° 15**  
**Questions diverses**